

Version 01

Date de création : 15/08/2015

Date de mise à jour : 07/09/2015

Projet d'établissement LVA de Niellans  
Organisme gestionnaire de l'association

# Un Relais à Niellans

2015-2020



# Sommaire

05 Préambule

## 06 A - LES REPÈRES

### I - LE CADRE DE RÉFÉRENCE

I-1 La protection de l'enfance : un secteur en mouvement

I-2 Des textes de référence dessinant précisément le cadre de l'action :

La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

07 Le Code civil

La loi 2002-2

08 La loi du 5 mars 2007

Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS)  
2009-2013 du département du Doubs

Les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM

### 09 II - L'ASSOCIATION

II-1 Du Centre de Niellans à l'association Un Relais à Niellans

II-2 Niellans, un relais pour...

10 II-3 Le projet associatif

III L'établissement en quelques repères

III-1 L'habilitation

11 III-2 Trois modes d'accompagnement différents mais complémentaires :

l'Accueil Temps Plein

l'Accueil de Jour

12 l'Equicie en accueil de jour

## B - L'ACCOMPAGNEMENT : LE CŒUR DU PROJET

### I - LES ADOLESCENTS ACCOMPAGNES

I-1: Les adolescents bénéficiaires

### 13 II - LES FINALITÉS DE L'ACTION

#### III - LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

III-1 Une sécurité physique, psychique et affective

14 III-2 Une éducation et un accompagnement respectueux de la personne

III-3 Un accompagnement psychologique

III-4 Un suivi médical et les soins nécessaires

15 III-5 Une scolarité adaptée

III-6 Un projet professionnel individualisé :

En milieu agricole

Via des partenariats professionnels

## C- LES PRINCIPAUX MOYENS MIS EN ŒUVRE

### I - L'ENFANT ET SA FAMILLE AU CENTRE DU PROJET

I-1 La bientraitance : un état d'esprit au delà du concept

16 I-2 Le respect des droits de l'enfant et de sa famille

17 I-3 Le projet d'accompagnement personnalisé : l'élaboration et la mise en œuvre d'un accompagnement dédié à chaque adolescent.

## II: LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DES USAGERS ET DES FAMILLES

- II-1 Être acteur de son parcours : une finalité
  - II-2 De multiples espaces de participation et d'expression
  - Le projet d'accompagnement personnalisé
- 18 Le Conseil de Vie Sociale ou CVS  
Les activités et ateliers d'expression

## 19 III : LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DIVERSES FORMES DE MALTRAITANCE ET DE VIOLENCE

- III-1 La maltraitance
- La protection : un droit fondamental
- Le repérage des risques/protection/signalement
- Gérer un acte de maltraitance
- Contenir un jeune en état de crise
- Gérer une situation de crise qui perdure
- Le dépôt de plainte comme positionnement institutionnel.

- 20 III- 2 La violence des usagers
- La gestion des écarts de comportement
  - Le recours à des punitions, sanctions, réparations et exclusions adaptées
  - La violence d'un jeune à l'encontre d'un adulte

## D - LES GRANDS AXES DU MANAGEMENT

### I - LA DÉMARCHE D'AMÉLIORATION PERMANENTE DE LA QUALITÉ

- I-1 Un engagement d'amélioration
- I-2 Les grandes étapes de la démarche

## 21 II - LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- II-1 Définir un cadre de travail précis, lisible, repérant et sécurisant
- Organigramme du Lieu de vie et du Centre de Niellans
- Les fiches de postes et de délégations pour situer la place et le rôle de chacun

- 22 II-2 Soutenir les professionnels : une action primordiale
- Des temps de distanciation
  - Les groupes d'analyse de pratiques

- 23 II-3 Prendre en compte, limiter et gérer les risques
- La sécurité physique des personnes : une priorité absolue
  - Les outils de la loi 2002-2 : de réels moyens pour limiter les risques
- II-4 Qualifier et former les salariés : un levier de professionnalisation
- Soutenir le recours à la VAE

- 24 Diversifier les formations
- II-5 S'appuyer sur des ressources externes

### III - LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE : UNE QUESTION D'ÉQUILIBRE

- III-1 Une organisation sécurisée
- III-2 Les effectifs : de l'importance d'une bonne gestion
- III-3 Une comptabilité précise et rigoureuse dédiée au projet

## 25 IV - LES PARTENARIATS : UN INVESTISSEMENT INCONTOURNABLE

- IV-1 De multiples partenaires pour chaque situation d'enfant
- IV-2 Les services de l'ASE : des partenaires atypiques
- IV-3 Être pleinement inscrit au sein de notre territoire

## 26 E - LE PROJET DANS LE TEMPS

### I LA VIE DU PROJET

- I-1 Des évaluations diverses pour une effectivité croissante du projet
- I-2 Une révision après l'évaluation externe
- I-3 Actualisations et avenant au projet d'établissement

### II : POURSUITE ET DEVELOPPEMENT

## 27 ANNEXES textes réglementaires et commentaires

- 28 Annexe 1
- 30 Annexe 2
- 32 Annexe 3
- 33 Annexe 4
- 34 Annexe 4 bis
- 35 Annexe 5
- 36 Annexe 6
- 37 Annexe 7
- 38 Annexe 8
- 40 Annexe 9
- 45 Annexe 10
- 53 Annexe 11
- 55 Annexe 12

## 57 LES SIGLES UTILISES

# Préambule

Le lieu de vie a commencé sa démarche d'évaluation interne en mai 2014.

De par la nature de notre structure associative et son fonctionnement, avec une équipe restreinte, la conduite de l'évaluation interne, la création et le renouvellement des documents et outils, la mise en place d'un référentiel d'amélioration de la qualité et le projet d'établissement ont été confiés à un seul membre de l'équipe éducative.

La démarche d'évaluation et d'amélioration de la qualité a été encadrée, au démarrage, par le Mouvement Français pour la Qualité (MFQ).

Un référentiel qualité, un questionnaire d'amélioration de la qualité ainsi qu'un plan d'action d'amélioration de la qualité ont été établis avant le remaniement du Projet d'établissement.

Nous souhaitons maintenir cette dynamique d'amélioration. Ainsi, le projet d'établissement, support quotidien pour notre fonctionnement, sera ré-évalué régulièrement et pourra faire l'objet d'amendements et de modifications.

Nous allons également, lors d'une procédure d'amélioration de la qualité, confronter les items du référentiel qualité pour savoir s'il est en accord avec le projet d'établissement.

# A - LES REPÈRES

## I : LE CADRE DE RÉFÉRENCE

L'association Un Relais à Niellans et le LVA sont pleinement engagés dans le secteur de la protection de l'enfance. Il nous paraît important de nous attarder sur sa définition, mais également sur les textes fondateurs de notre action.

### I-1 : La protection de l'enfance : un secteur en mouvement

La protection de l'enfance a toujours été un secteur en mouvement, se construisant en parallèle à l'évolution de la société, notamment depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Nous pouvons citer pour mémoire l'ordonnance de 1945 relative à la justice des mineurs délinquants, puis celle de 1958 qui confie l'assistance éducative au juge des enfants. S'ensuivra la loi de 1975 qui donne aux institutions du secteur social et médico-social un cadre juridique propre puis les lois de décentralisation de 1982 et de 1986. Évolution majeure, ces textes confient l'Aide Sociale à l'Enfance au Conseil Général.

À ce jour, le CASF définit ainsi, en son article L 112-3 la protection de l'enfance :

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Le cadre de notre action, en ce qui concerne la philosophie de l'accompagnement de l'enfant, est précisé explicitement par l'article L 112-4 :

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

### I-2 : Des textes de référence dessinant précisément le cadre de l'action

Nous n'évoquerons ici que les textes récents qui, depuis le début des années 2000, ont fait évoluer en profondeur le cadre législatif de notre action. Il est cependant incontournable d'évoquer la déclaration des droits de l'enfant et la convention internationale des droits de l'enfant comme référence fondamentale.

- **La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**

La convention ratifiée le 20 novembre 1989 est le premier texte de référence mondiale qui vient poser avec force les droits fondamentaux de l'Enfant. Tout le dispositif français de protection de l'enfance se retrouve en filigrane dans ce texte majeur.

**Les droits de l'enfant sont des droits humains.** Ils ont pour vocation de protéger l'enfant en tant qu'être humain. Ainsi tout comme les droits de l'homme de manière générale, les droits de l'enfant sont constitués de garanties fondamentales et de droits humains essentiels.

**Les droits de l'enfant consacrent les garanties fondamentales** à tous les êtres humains : le droit à la vie, le principe de non-discrimination, le droit à la dignité à travers la protection de l'intégrité physique et mentale (la protection contre l'esclavage, la torture et les mauvais traitements, etc. )

**Les droits de l'enfant sont des droits civils et politiques,** tels que le droit à une identité, le droit à une nationalité, etc. Les droits de l'enfant sont aussi des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation, le droit à un niveau de vie décent, le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, etc.

**Les droits de l'enfant comprennent des droits individuels :** le droit de vivre avec ses parents, le droit à l'éducation, le droit de bénéficier d'une protection, etc.

**Les droits de l'enfant comprennent des droits collectifs :** le droit des enfants réfugiés, le droit des enfants handicapés et le droit des enfants issus de minorités ou de groupes autochtones.

## • Le Code civil

L'article 371-1 concernant l'autorité parentale est un repère essentiel relatif aux prises de décision concernant les enfants accueillis.

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger en matière de sécurité, santé et moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

L'article 375 et suivant pose le cadre de l'intervention judiciaire en protection de l'enfance.

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice... »

Au titre de ces mesures, nous sommes directement concernés par celles consistant à confier l'enfant au Président du Conseil Départemental.

## • La loi 2002-2

Elle a amené une évolution en profondeur de la protection de l'enfance.

Elle a affirmé et promu les droits des usagers et de leur entourage sous l'angle d'une meilleure reconnaissance du sujet citoyen. Elle a défini les droits et libertés individuels des usagers des secteurs social et médico-social.

Elle a élargi les missions de l'action sociale et médico-sociale et diversifié les modes d'intervention des établissements. Elle a posé les grands principes de l'action sociale et médico-sociale et mis l'accent sur les deux principes qui doivent guider l'action : le respect de l'égalité de tous et l'accès équitable sur tout le territoire.

Elle a amélioré les procédures techniques de pilotage du dispositif, renforcé la régulation et la coopération des décideurs et des acteurs, et instauré une organisation plus transparente de leurs relations avec les opérateurs.

Elle a instauré une démarche d'amélioration permanente de la qualité par le biais de l'obligation pour les établissements de procéder à intervalles réguliers à des évaluations internes et externes.

Droits et citoyenneté sont affirmés au sein de l'établissement par le biais de cinq documents obligatoires :

- Un projet d'établissement établi pour une durée de cinq ans.
- Un livret d'accueil à l'intention de l'utilisateur et de sa famille.
- Un règlement de fonctionnement à destination des usagers et de leurs familles, précisant le fonctionnement de l'établissement.
- Un contrat de séjour précisant les engagements des parties (remplacé par un Document Individuel de Prise en Charge dans le cas d'une décision judiciaire de placement).
- Une charte des droits et libertés commune à tous les établissements.

### • La loi du 5 mars 2007

Elle réforme la protection de l'enfance en renforçant la prévention : elle améliore ainsi le dispositif d'alerte et de signalement et diversifie les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. Plaçant l'intérêt de l'enfant au cœur du dispositif, elle a aussi pour ambition de renforcer les relations des institutions avec les familles

### • Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS) 2009-2013 du département du Doubs

Orientation n° 3 : adapter les modes de prise en charge aux besoins des enfants et des adolescents

Objectif n° 7 : développer des modalités d'intervention souples et adaptées aux besoins des enfants et des adolescents

Fiche-Action n° 34 : développer et coordonner l'offre d'accueil en lieu de vie

Fortement développés il y a quelques années, les lieux de vie semblent aujourd'hui s'essouffler. Seuls deux lieux de vie continuent d'exister sur le département, malgré une procédure d'appel d'offre lancée conjointement par le Conseil Départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse sur la période du dernier schéma 2004-2008. Il existe aujourd'hui deux lieux de vie agréés sur le département du Doubs : le Relais de Niellans (Loray) et le Git de l'Echelle (Chapelle des Bois). Ces deux structures ont une capacité respective de 6 et 5 places.

Les lieux de vie offrent une possibilité de réinsertion dans la société par le biais du travail et de la vie en collectivité. Ils peuvent aussi constituer des séjours de rupture pour des jeunes qui ont mis en échec d'autres structures d'accueil.

La capacité installée dans le département et la faculté des services de l'ASE et de la PJJ de mobiliser des lieux de vie extérieurs au département restent insuffisants. Il est donc proposé de promouvoir la création de lieux de vie dans le département et de développer le travail en réseau avec les lieux de vie dans et hors département.

### • Les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM

Créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'ANESM est née de la volonté des pouvoirs publics d'accompagner les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) dans la mise en œuvre de l'évaluation interne et externe, instituée par la loi du 2 janvier 2002. Pour ce faire, elle promeut les pratiques d'évaluation et élabore et diffuse

des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Ces documents sont une base sur laquelle s'appuient les évaluations internes et externes menées dans les établissements.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles se situent à l'interface d'une logique d'évaluation et d'une logique d'amélioration de la qualité des prestations. Ces recommandations sont une référence forte pour tout établissement.

## II : L'ASSOCIATION

### II-1 : Du Centre de Niellans à l'association Un Relais à Niellans

Monsieur et Madame Schaffter, passionnés d'équitation, cherchaient à faire partager leur philosophie de vie, centrée sur la nature. Dès 1990, ils recevaient deux à trois enfants, âgés de 12 à 18 ans, placés par divers foyers. Il s'agissait alors d'une activité annexe à leur centre de loisir et de vacances.

En 1999, à la demande du Conseil Général du Doubs, le Centre de Niellans devient un lieu de vie conventionné en date du 23 décembre 1999.

Après trois ans de fonctionnement, il a été décidé de constituer une association type loi 1901, à but non lucratif, afin de dissocier l'activité d'exploitation agricole du lieu de vie et permettre un fonctionnement plus autonome.

Trois bénévoles se sont alors lancés dans cette aventure afin de créer un bureau dont la Présidence est assurée par M. Claude Kieffer ( ex directeur du Centre Départemental de l'Enfance). M. Alain Bruant, entrepreneur, endosse la responsabilité de Trésorier. Le Secrétariat est au départ géré par M. André Joly, instituteur retraité, qui a depuis quitté le bureau de l'association.

L'association Un Relais à Niellans, déclarée en préfecture en date du 26 décembre 2002, gère l'activité depuis le 1er janvier 2003.

En 2014, la convention est élargie pour des jeunes de 12 à 21 ans dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

### II-2 : Niellans, un relais pour....

- **Permettre au jeune de trouver sa voie** dans un environnement calme, proche de la nature, loin des incitations de la ville, tout en favorisant son épanouissement dans une structure aux dimensions familiales.
- **Trouver de nouveaux repères**, apprendre une nouvelle façon de vivre, en harmonie avec les autres : jeunes accueillis, éducateurs et membres de l'association, mais aussi les animaux de Niellans parmi lesquels le cheval détient un rôle central.

*« De l'animal à l'homme, de l'homme à l'animal, naît toute une alchimie qui dans notre métier permettra des miracles, à condition bien sûr d'y ajouter passion et imagination. »*

Claude Kieffer, Président de l'association Un Relais à Niellans

« Notre mission : mobiliser les ressources offertes par notre site et notre équipe pour aider ces jeunes en mal-être à accéder au monde adulte et s'insérer socialement et professionnellement. »

François Schaffter, Directeur du Lieu de vie de Niellans

## II-3 : Le projet associatif

L'association Un Relais à Niellans propose :

- D'assurer l'hébergement et l'éducation d'enfants en situation de précarité familiale et sociale,
- De favoriser leur socialisation au moyen d'un projet éducatif adapté, de leur permettre un épanouissement en exerçant des activités équestres et agricoles,
- De participer à la construction de repères nécessaires à leur développement,
- D'encourager l'émergence de la confiance en soi et du sens des responsabilités.

Nos prestations :

- Un accompagnement personnalisé sur le long terme, favorisant le maintien ou le développement de l'autonomie fonctionnelle, des capacités intellectuelles, motrices et sociales des personnes accueillies.
- L'accueil en placement d'urgence, par exemple dans le cas d'une ordonnance provisoire placement (OPP) ou un placement direct du juge.
- Une aide ponctuelle afin de prolonger le maintien à domicile dans de bonnes conditions. Nous pouvons ainsi prendre le relais en cas d'indisponibilité provisoire de la famille, lors d'un besoin de prise de distance dans une relation permanente, ou encore en prévention de situations de maltraitance.
- Des expertises, évaluations et orientations en vue de définir ou préciser le projet personnalisé des bénéficiaires.
- Un ajustement permanent de l'accompagnement de la personne afin de stimuler et faciliter son évolution, d'accompagner les changements de prise en charge et d'amener les usagers vers un projet toujours plus adapté.

## III : L'ÉTABLISSEMENT EN QUELQUES REPÈRES

### III-1 : L'habilitation

Le LVA de Niellans est une structure intermédiaire entre l'établissement institutionnel et la cellule familiale traditionnelle, correspondant aux besoins spécifiques de certains jeunes, démunis face à leur situation familiale, en difficulté d'insertion sociale, aux prises avec des problématiques relationnelles aiguës. Le lieu de vie de Niellans est actuellement habilité par le Conseil Départemental du Doubs à recevoir, dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, six jeunes de 12 à 21 ans en hébergement et deux jeunes en accueil de jour.

## III-2 : Trois modes d'accompagnement différents mais complémentaires.

### • L'Accueil Temps Plein : le Lieu de vie

Situé en pleine campagne, à 2 km du village de Loray, sur un domaine de 25 ha, le lieu de vie est composé d'un ensemble de trois bâtiments et d'une carrière pour la pratique de l'équitation.

Le bâtiment principal dispose de sept chambres, d'une cuisine, d'une salle de repas avec coin TV, d'une salle multimédia, d'une salle d'activité sportive, d'un espace jeu et lecture pour les résidents. Dans ce bâtiment se trouve également le logement de l'éducateur permanent.

Le second bâtiment abrite un manège, permettant de pratiquer l'équitation en toutes saisons, une écurie et également le logement de la famille Schaffter.

Le troisième bâtiment se compose d'une écurie principale de six stalles et quatre boxes, d'une grange, d'une sellerie. Une écurie annexe est équipée de cinq autres boxes pour les juments poulinières de l'élevage.

Cet environnement offre des activités rythmées par les saisons et les tâches de l'exploitation agricole. Chacun y participe selon ses aptitudes et disponibilités. L'adhésion à ce mode de vie rural et familial est souhaitée afin de s'investir pleinement dans le lieu et d'en retirer les bénéfices escomptés.

### • L'Accueil de Jour

Chaque semaine, le SAJ accueille des jeunes de 16 à 21 ans, afin de leur proposer une approche de la vie professionnelle dans le milieu agricole mais aussi la menuiserie, l'entretien d'espaces verts, l'électricité. Les différents ateliers permettent la découverte d'activités créant des passerelles possibles vers un apprentissage ou un contrat direct.

Notre objectif premier est de réconcilier ces adolescents avec la vie. Cela demande du temps, de la disponibilité, de l'écoute, de la persévérance avant toute perspective de réinsertion scolaire voire professionnelle. Ces jeunes en rupture scolaire doivent souvent se réadapter à un rythme de vie afin de retrouver un équilibre, une stabilité, en vue d'une meilleure autonomie.

L'accueil de jour correspond davantage au jeune à partir de 16 ans, confié par l'Aide Sociale à l'Enfance. L'accueil de jour peut-être dans certain cas une passerelle en vue d'un accueil temps plein.

Les objectifs de l'accueil de jour sont :

- la préparation au monde du travail,
- l'autonomie,
- l'accomplissement d'une tâche,
- la valorisation par le travail,
- la prise de conscience de son environnement et des dangers qui l'entourent.

Les ateliers et activités proposées participent à la mise en œuvre de ces objectifs. Les activités professionnelles du lieu de vie sont principalement centrées sur le milieu équestre et les travaux agricoles.

## L'Équicie en accueil de jour

L'équicie est une pratique de la relation d'aide à médiation, avec le cheval.

Le métier d'équicien est reconnu par l'État (par arrêté du 20 janvier 2014 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles paru au JO du 30 janvier 2014).

### L'équicien est :

- un professionnel de la relation d'aide avec le cheval comme partenaire
- un professionnel de l'action sociale et médico-sociale

### L'équicien a :

- des connaissances précises dans la relation humaine, la construction de l'individu, le comportement animal et la communication inter-espèce.
- une formation en éthologie scientifique, en psychologie, en anatomie, en communication tant dans le domaine humain qu'animal. Il est également un cavalier confirmé.

L'équicien n'est pas un enseignant équestre. L'enseignant équestre est un spécialiste des apprentissages équestres, alors que l'équicien est un spécialiste de la relation. Ils n'ont pas le même but ni les mêmes actions.

### L'équicie s'adresse tout particulièrement aux personnes souffrant de :

- handicaps physiques
- handicap mental, sensoriel, social

Mais aussi toute personne en souffrance passagère qui souhaite faire appel à l'équicie pour une relation d'aide et de soutien.

### Déroulement

Les enfants, les adolescents et adultes en situations de handicap viennent, en séance collective ou individuelle, passer un moment de relation et de communication avec le cheval et d'autres personnes, en harmonie.

Nous bâtissons avec elles et/ou le prescripteur un projet personnalisé à visée ré-éducative et/ou de loisirs. Outre le sentiment de bien-être, le contact avec les chevaux permet un partage.

*Le milieu équestre entend respect, solidarité, humilité. C'est dans le partage de ces valeurs humaines que nous concevons un accompagnement individualisé et adapté.*

# B - L'ACCOMPAGNEMENT, LE CŒUR DU PROJET

## I : LES ADOLESCENTS ACCOMPAGNES

Les adolescents accueillis ont vécu jusqu'alors un parcours de vie chaotique, fait de placements successifs, générant une instabilité matérielle et psychologique.

Leur accueil s'entend dans une complémentarité avec les services de l'ASE, de pédopsychiatrie et tous services susceptibles d'apporter aide et soutien dans des prises en charges reconnues complexes. Nous considérons l'accueil au LVA comme une alternative aux prises en charges traditionnelles.

## Deux pré-requis conditionnent ces accueils :

- l'adhésion de l'adolescent concerné aux principes qui régissent le fonctionnement du lieu de vie,
- un soutien fort des services commanditaires.

Le lieu de vie de Niellans n'oppose aucun à priori, ni n'exerce de discrimination de quelque sorte que ce soit à l'accueil d'adolescents dans les limites de son agrément et de sa disponibilité.

## II : LES FINALITÉS DE L'ACTION

La finalité du lieu de vie est d'amener ces jeunes à surmonter leurs difficultés afin d'aborder au mieux le passage à la vie adulte.

Notre but premier est qu'ils retrouvent, dans notre établissement, un équilibre et une stabilité de vie, en vue d'une meilleure autonomie.

Chaque jeune en rupture scolaire depuis un certain temps doit retrouver un rythme : se lever le matin, partager les tâches quotidiennes, par exemple. Les jeunes et les permanents constituent un groupe, où chacun se doit de vivre en toute civilité. Ce qui implique une aisance relationnelle, un ajustement au groupe, l'appropriation de codes sociaux, la responsabilisation, le respect des consignes, l'ouverture aux autres pour un mieux-vivre ensemble.

Chaque adolescent prend conscience de son appartenance au groupe, se sent responsable et utile dans l'évolution de celui-ci. Chacun est concerné par ce qui se passe dans le lieu de vie, participe aux tâches quotidiennes, à l'organisation générale, aux activités de l'exploitation agricole.

## III : LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Afin de parvenir aux finalités précédemment décrites, le lieu de vie de Niellans a défini les objectifs généraux de l'accompagnement. Ceux-ci sont développés dans le cadre d'un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque adolescent.

### III-1 : Une sécurité physique, psychique et affective

Nous voulons que la vie au sein de notre structure soit la plus rassurante et structurante possible. C'est pourquoi, nous avons fait de la sécurité notre principal objectif.

Les raisons ne manquent pas :

- violences multiformes (psychiques, physiques, sexuelles),
- relations affectives fragiles, altérées, peu structurantes,
- repères familiaux fluctuants,
- cadre de vie inadapté.

Nous travaillons donc à ce que l'adolescent trouve, au sein de l'établissement :

- un espace propice au sentiment de sécurité, avec des relations affectives stables en direction des adultes,
- un climat apaisé,
- des repères et un cadre de vie rassurants,
- un espace personnel respectueux de son intimité,
- une valorisation de sa personne.

## III-2 : Une éducation et un accompagnement respectueux de la personne

Notre priorité est que l'éducation et l'accompagnement dont le jeune bénéficie soit respectueux de sa personne, de sa famille, de son histoire et de sa culture.

Nous mettons tout en oeuvre pour l'aider à se structurer, à gagner en autonomie tant en actes qu'en pensée, ce qui suppose de développer son sens critique, l'amener à être socialement reconnu et valorisé, à s'ouvrir au monde, à devenir acteur de sa vie, à avoir conscience de ses droits, de ses devoirs et les exercer.

Pour ce faire, les moyens ne manquent pas, qu'ils relèvent du vivre ensemble, de la gestion des difficultés relationnelles ou des problèmes de comportement, des différents espaces d'expression, de l'organisation et la mise en oeuvre de projets collectifs, mais aussi des loisirs et des vacances.

## III-3 : Un accompagnement psychologique

Au regard des difficultés psychiques auxquelles sont confrontés les jeunes, un soutien thérapeutique est une nécessité pour nombre d'entre eux, complété ou non d'un traitement médicamenteux.

Nous travaillons en étroite collaboration avec le Centre de Guidance Infantile, les spécialistes du secteur et aussi les psychologues des services de l'Aide Sociale à l'Enfance afin d'élaborer le projet d'accompagnement personnalisé qui pose l'indication et la spécificité de ce soutien.

## III-4 : Un suivi médical

L'usager doit bénéficier, quel que soit son mode d'accompagnement d'un suivi médical adapté et des soins qui lui sont nécessaires.

Le suivi est effectué par les médecins traitants et spécialistes du secteur. Lorsqu'un traitement est prescrit, il est acheté et distribué par les permanents du lieu de vie.

### Rappel

Les traitements font l'objet d'une ordonnance. Si l'ordonnance n'indique pas la présence d'un infirmier pour l'accompagnement à la prise de traitement cela est considéré comme un acte de droit commun.( art L.313-26, art L.312-1 du CASF) et dans ce cas, les permanents du LVA sont habilités à aider à la prise de traitement.

Les médicaments sont stockés dans une armoire fermée à clé, située dans le bureau des permanents.

Chaque adolescent dispose d'un dossier médical constitué pendant son séjour. Ce dossier est confidentiel et est conservé dans le bureau des permanents.

Les décisions importantes sont prises dans le strict respect de l'autorité parentale.

## III-5 : Une scolarité adaptée

Elle garantit le droit à la scolarité et aux apprentissages.

Elle répond aux obligations scolaires et permet à l'enfant d'exploiter ses capacités.

Elle prend en compte les attentes de l'enfant, les choix de sa famille.

Elle favorise l'intégration sociale.

Il nous faut aussi aider le jeune à investir son projet et se rendre disponible pour sa scolarité.

### Nous proposons d'apporter une aide à la scolarisation, ce qui signifie :

- mettre en place de l'aide aux devoirs,
- travailler la socialisation pour favoriser l'intégration scolaire,
- être une ressource pour les établissements scolaires et les enseignants,
- faire appel aux ressources extérieures,
- mettre en œuvre les transitions nécessaires.

## III-6 : Un projet professionnel individualisé

Dans le cadre d'un projet professionnel nous proposons divers ateliers et activités en liens avec le projet d'accompagnement personnalisé du jeune :

• dans le milieu agricole : notre lieu de vie offre de nombreuses activités agricoles, grâce à l'élevage de chevaux et les petits animaux de la ferme. Les jeunes apprennent, s'investissent dans la gestion de l'exploitation (les foins, l'épandage, entretenir les pâtures et clôtures) et peuvent découvrir le domaine du bâtiment (construction, rénovation).

• et de nombreux autres domaines : nos partenariats avec des entreprises de la région permettent aux usagers de trouver d'autres voie d'épanouissement telles que la filière bois (entreprises de construction de chalets, menuiserie, restauration de meubles et d'objets anciens, brocante/antiquaire, scierie), l'hôtellerie/restauration (boulangerie, cuisine, service, etc), l'animation, le bâtiment (BTP), la mécanique et le domaine forestier

Nos partenaires institutionnels : Solidarité Doubs Handicap (ESAT Etalans, Maison Des Talents).

# C - LES PRINCIPAUX MOYENS MIS EN ŒUVRE

## I : L'ENFANT ET SA FAMILLE AU CENTRE DU PROJET

### I-1 : La bientraitance : un état d'esprit au-delà du concept

Le concept de bientraitance est apparu en 2008 avec les recommandations de bonne pratique de l'ANESM.

## Les cinq principes fondamentaux :

- Une culture du respect de la personne et de son histoire, de sa dignité et de sa singularité,
- Une manière d'être des professionnels au-delà d'une série d'actes,
- Une valorisation de l'expression des usagers,
- Un aller-retour permanent entre penser et agir,
- Une démarche continue d'adaptation à une situation donnée.

« La bientraitance est une culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein d'un établissement ou d'un service. Elle vise à promouvoir le bien-être de l'utilisateur en gardant présent à l'esprit le risque de maltraitance (...). La proximité des deux concepts de bientraitance et de maltraitance signale une profonde résonance entre les deux. Utiliser le terme de bientraitance oblige en effet les professionnels à garder la mémoire, la trace de la maltraitance. Ainsi, la bientraitance, démarche volontariste, situe les intentions et les actes des professionnels dans un horizon d'amélioration continue des pratiques tout en conservant une empreinte de vigilance incontournable. La bientraitance est donc à la fois démarche positive et mémoire du risque (...). Parce que la bientraitance est l'interprétation concrète et momentanée d'une série d'exigences, elle se définit dans le croisement et la rencontre des perspectives de toutes les parties en présence. » ANESM.

La bientraitance est plus qu'un concept mais un état d'esprit permanent. Les recommandations de bonne pratique de l'ANESM sont un outil pertinent de lecture, d'analyse et de questionnement de notre projet et de nos pratiques. Un classeur contenant les recommandations de bonne pratique ainsi que des modules de formation sur divers sujets est mis à disposition du personnel, dans le bureau des permanents.

## I-2 : Le respect des droits de l'enfant et de sa famille

La loi 2002-2 est venue affirmer les droits des usagers et de leurs familles. Elle a défini ces droits et imposé divers outils-soutiens à ceux-ci.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, identique pour l'ensemble des établissements, va poser des principes et des droits qui marquent précisément nos orientations, pratiques et organisations à savoir :

- Principe de non-discrimination
- Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
- Droit à l'information
- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- Droit à la renonciation
- Droit au respect des liens familiaux
- Droit à la protection
- Droit à l'autonomie
- Principe de prévention et de soutien
- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
- Droit à la pratique religieuse
- Respect de la dignité de la personne et de son intimité

La prise en compte de certains de ces droits se voit limitée par les décisions judiciaires. Toutefois, nous nous efforçons de mettre en œuvre et respecter au mieux l'ensemble de ces droits et principes.

## I-3 : Le projet d'accompagnement personnalisé : l'élaboration et la mise en œuvre d'un accompagnement dédié à chaque adolescent

Élaboré et révisé à minima annuellement, le projet d'accompagnement personnalisé permet de définir pour chaque usager les objectifs de son accompagnement ainsi que les moyens à mettre en œuvre. Il s'élabore de façon collective, pluridisciplinaire et en partenariat. La participation du jeune se fera en fonction de ses capacités. Au minimum, elle prendra la forme d'un recueil de paroles suivi d'une restitution du contenu de la réunion.

Le projet d'accompagnement personnalisé va alimenter le contrat de séjour en le déclinant concrètement.

Le projet ne saurait cependant être figé. En fonction de l'évolution de la situation, d'événements nouveaux, une réunion intermédiaire ou si besoin une nouvelle réunion de projet permettra de faire évoluer le projet.

Ce projet s'inscrit, pour les adolescents qui nous sont confiés par les Conseils Départementaux, dans le cadre du dispositif de Protection de l'Enfance.

## II: LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DES USAGERS ET DES FAMILLES

La participation et l'expression des usagers et de leurs familles ont singulièrement été renforcées par la loi 2002-2 qui les a posées comme incontournables. Le projet d'accompagnement personnalisé, le projet de suivi scolaire, le Conseil de Vie Sociale sont autant de moyens mis en place pour la participation à l'expression des usagers et des familles.

Dans la majorité des situations que nous connaissons, il est très rare de voir la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

### II-1 : Le jeune, acteur de son parcours

Au-delà du respect des exigences légales, nous souhaitons avant toute chose que les pratiques développées facilitent l'émergence du sujet en tant que personne actrice de sa vie et de ses groupes d'appartenance.

Il s'agit de permettre à une personne de dire « je », d'affirmer son identité, ses valeurs et croyances, de se distancier de discours préconstruit.

### II-2 : De multiples espaces de participation et d'expression

#### Le projet d'accompagnement personnalisé

Il est élaboré en privilégiant autant que faire se peut, la participation des parents (ou détenteurs de l'AP), des adolescents et des référents ASE.

Les détenteurs de l'autorité parentale absents à la réunion de projet recevront le projet d'accompagnement personnalisé par courrier.

Les adolescents ou les jeunes majeurs non présents aux réunions de projet auront bénéficié

auparavant d'un recueil de paroles, puis d'une restitution des décisions prises. Ce recueil sera inscrit dans le projet.

Les droits des détenteurs de l'autorité parentale en matière de projets d'accompagnement personnalisés sont garantis par la mise en œuvre des avenants aux contrats de séjour ou le recours aux personnes qualifiées prévu par les textes.

## Le Conseil de Vie Sociale ou CVS

La loi du 2 janvier 2002 a institué un droit des usagers à participer à la vie et au fonctionnement de l'établissement/service dans lequel ils sont accueillis ou accompagnés. Le champ de la protection de l'enfance n'échappe pas à cette réglementation. L'article L.311-6 du CASF indique que : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation (...) »

Le CVS est avant tout un lieu d'échange et de proposition pour les usagers. Il les place au centre du dispositif. Dans une démarche de citoyenneté, visant à valoriser un sentiment d'engagement et de responsabilité des usagers, le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative qui instaure une dynamique au sein du groupe.

C'est avant tout une démarche collective d'amélioration du fonctionnement. Il permet à chacun de questionner le fonctionnement et les pratiques, d'être force de proposition et d'être informé de la vie de l'établissement et des projets.

Les membres du conseil de la vie sociale sont invités à donner leur avis ou à faire des propositions dans trois principaux domaines :

- Le cadre de vie des jeunes accueillis (affectation et entretien des locaux, projets de travaux ou d'équipements).
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ou du service (animation socioculturelle et de la vie institutionnelle, les activités, la vie institutionnelle, les modifications substantielles touchant à la prise en charge).
- La nature et le prix des services rendus à l'utilisateur.

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de représentants des usagers, de familles et/ou représentants légaux, du délégué du personnel de l'établissement, de représentants de l'association Un Relais à Niellans. Le Directeur est présent en qualité de président avec voix consultative.

## Des activités culturelles

- Découverte des sites de la région : Gouffre de Poudrey, Grotte de la Glacière, Zoo de la Citadelle de Besançon...
- Visites de musées
- Activités sportives : cours et randonnées équestres avec camps itinérants, sports collectifs, accrobranche à Ornans, kayak, paint ball, ski
- Ateliers : construction d'espaces pour chevaux ou animaux du LVA, peinture sur toile, création de lampes de chevet, peinture créative des portes de chambres.

Ces activités contribuent de façon directe ou indirecte à l'expression des usagers.

## III : LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DIVERSES FORMES DE MALTRAITANCE ET DE VIOLENCE

La prévention et la gestion des diverses formes de maltraitance et de violence est l'une de priorités de l'établissement. Nous nous appuyons sur la législation, les politiques d'action sociales, les recommandations de bonnes pratiques ainsi que les valeurs de l'association pour prévenir les risques de maltraitance.

### III-1 : La maltraitance

La définition de la maltraitance est proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et la loi du 5 mars 2007. La définition retenue par l'ANESM s'appuie sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Le terme « maltraitance » est défini comme recouvrant l'ensemble des violences, abus ou négligences commis par les professionnels envers les usagers, mais non par les usagers envers les professionnels, qui seront eux, qualifiés de «violences».

#### La protection : un droit fondamental

Le droit à la protection est fondamental autant pour les jeunes que pour les éducateurs et permanents du Lieu de vie.

Les différents dispositifs d'expression, la charte des droits et des libertés, le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement (posant les obligations et les interdits) participent de façon concrète à la mise en œuvre de ce droit.

#### Gérer un acte de maltraitance

Nous avons élaboré un document d'identification d'actions de maltraitance ainsi que la procédure d'obligatoire de signalement pour tous les professionnels de l'association et du LVA. Ce document regroupe également la gestion d'un état de crise étape par étape.

- **Frapper un jeune est strictement interdit, c'est un acte de maltraitance.**

Malgré cet interdit, face à ces jeunes qui peuvent être très provocateurs ou rechercher la violence qu'ils ont connue par ailleurs, le risque d'un geste ou d'une parole inconsidérés n'est jamais exclu. Le lieu de vie a donc précisé la « gestion » de ce type d'événement.

- **Contenir un jeune en état de crise :**

Parfois afin d'assurer la sécurité du jeune, du groupe, des éducateurs nous sommes amenés à contenir un jeune en situation de crise. Même s'il y a toujours lieu de privilégier une contenance relationnelle, à base de parole et de comportements apaisants, l'usage d'une contenance physique peut, parfois, être le dernier recours.

- **Gérer une situation de crise qui perdure :**

Une situation problématique qui perdure est porteuse de risques importants en terme de banalisation des faits, de non-réponse aux actes posés, de malaise pour les jeunes et de lassitude, voire d'usure pour les équipes, toutes composantes d'une possible maltraitance.

#### Le dépôt de plainte comme positionnement institutionnel.

Des règles identiques pour tous permettent de situer le lieu de vie dans un état de droit (Protocole Annexe 9). Il y a donc un droit à dépôt de plainte, au commissariat ou à la gendarmerie.

## III- 2 : La violence des usagers

### La gestion des écarts de comportement

Par écart de comportement, il faut entendre tout acte transgressant les règles, interdits, consignes ou ne respectant ni les personnes ni le matériel. Pour que ces actes ne soient pas banalisés, une réponse à minima éducative doit être apportée tant dans l'immédiat que dans l'après, lorsque la tension est retombée. Le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour sont des outils qui permettent d'apporter une réponse proportionnelle aux écarts de comportement.

### Le recours à des punitions, sanctions, réparations et exclusions adaptées

Nous avons posé des définitions et des règles qui permettent de situer ces outils avant tout dans une dimension éducative, respectueuse des personnes et porteuse de sens. La mise en œuvre d'une commission de sanction pour les actes les plus conséquents permet de graduer les réponses et de faire prendre conscience aux jeunes de la gravité de leurs actes.

### La violence d'un jeune à l'encontre d'un adulte

Comme la maltraitance d'un adulte à l'encontre d'un jeune est inacceptable, la violence envers un adulte est tout aussi inacceptable. Une exclusion définitive du ou des jeunes de l'établissement sera immédiatement imposée.

# D - LES GRANDS AXES DU MANAGEMENT

## I: LA DÉMARCHE D'AMÉLIORATION PERMANENTE DE LA QUALITÉ

### I-1 : Un engagement d'amélioration

Les lieux de vie sont des établissements particuliers de par leur fonctionnement. L'évaluation interne et externe de la structure nous a permis de réfléchir à l'amélioration de l'accompagnement, de l'organisation, du cadre de vie en nous dotant de plusieurs outils d'amélioration de la qualité tels que le référentiel qualité, le questionnaire qualité, le plan d'action d'amélioration.

La loi 2002-2 est venue formaliser cette démarche en imposant un certain nombre de repères, en la rendant visible et traçable.

### I-2 : Les grandes étapes de la démarche

**Mai 2014** : réunion avec le Mouvement Français pour la Qualité (MFQ), diagnostic et état des lieux de la structure.

**Juin 2014** : état des lieux et mise en œuvre de la démarche qualité en vue de l'évaluation

interne et externe. Désignation de l'évaluateur interne.

**Juillet - septembre 2014** : création du Conseil de Vie Sociale, révision du cadre législatif, recommandation de bonne pratique de l'ANESM.

**Septembre - décembre 2014** : création des modules de formations internes. Début de la révision des documents existants et création des nouveaux outils d'accompagnement.

**Janvier - mai 2015** : achèvement des modules de formations internes, finalisation des documents existants et création des nouveaux outils : livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, amendement au contrat de séjour. Fin de l'évaluation interne et identification des points d'améliorations et recommandations plan d'action d'amélioration de la qualité.

**Octobre - décembre 2015** : mise en œuvre des recommandations du plan d'action d'amélioration de la qualité.

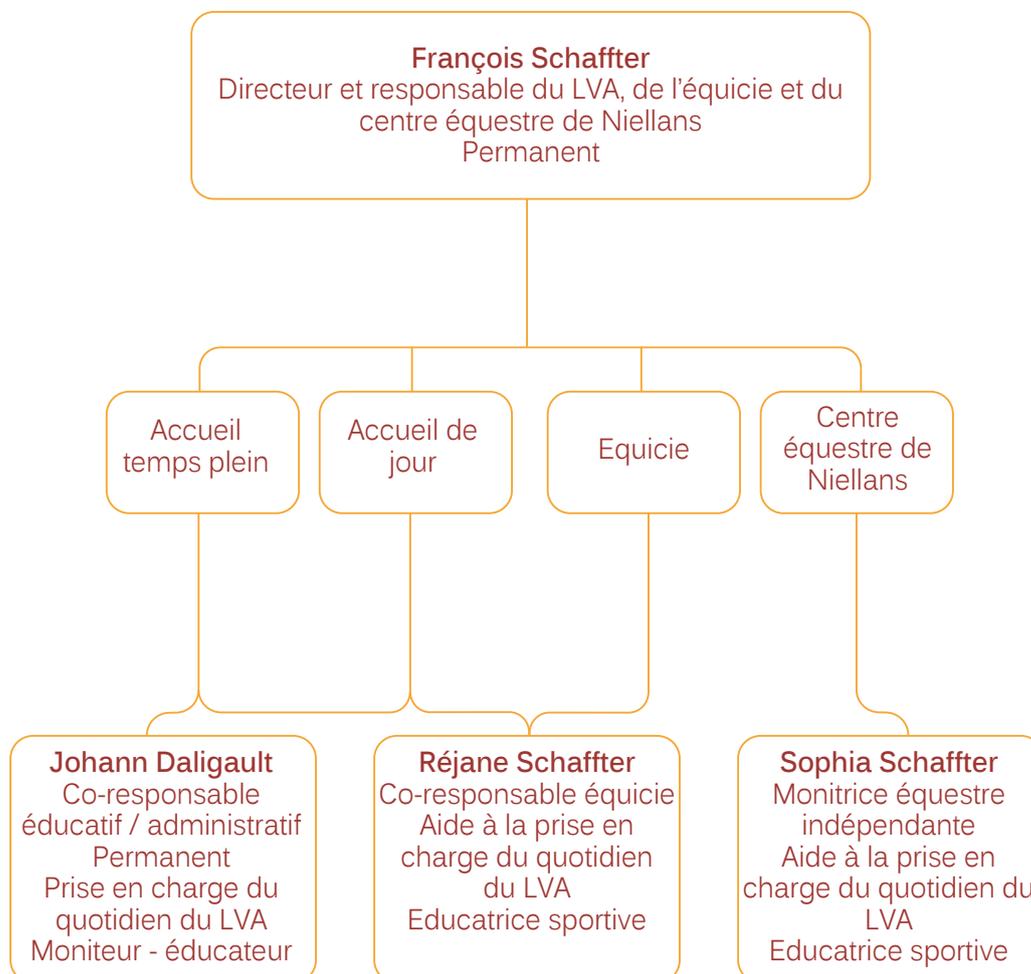
Evaluation externe LVA de Niellans.

Assemblée Générale de l'association Un Relais à Niellans.

## II : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### II-1: Définir un cadre de travail précis, lisible, repérant et sécurisant

Organigramme du Lieu de vie et du Centre de Niellans



## L'association Un Relais à Niellans compte trois salariés :

- **M. François Schaffter**, Directeur, responsable éducatif et administratif des trois accompagnants de l'association Un Relais à Niellans et permanent du Lieu de Vie de Niellans.
- **M. Johann Daligault**, Éducateur, co-responsable éducatif et administratif (Accueil temps plein, Accueil de jour), permanent du Lieu de Vie de Niellans, en charge de l'accompagnement au quotidien des jeunes.
- **Mme Réjane Schaffter**, Éducatrice sportive, équicienne, gestion de l'activité d'équicie au Lieu de Vie de Niellans, missions ponctuelles auprès des publics du LVA.

## Le Centre équestre de Niellans compte deux responsables :

- **M. François Schaffter**, responsable du Centre équestre de Niellans
- **Melle Sophia Schaffter**, Éducatrice sportive, monitrice équestre indépendante, responsable des cours, concours et randonnées au Centre équestre de Niellans, aide ponctuelle et remplacements pour l'accompagnement des publiques du LVA.

## Les fiches de postes et de délégations pour affirmer la place et le rôle de chacun

La fiche de poste est un repère d'importance en affirmant le sens de la mission, en la définissant et en clarifiant les domaines d'intervention. Elle fait référence pour tout ce qui concerne la cohérence au sein de l'équipe. Elle définit un cadre au sein duquel le salarié dispose d'autonomie, de responsabilités et d'initiatives et ne saurait être une simple liste de tâches.

Par ailleurs, l'élaboration en cours du Document Unique de Délégation de responsabilités permettra une meilleure cohérence et compréhension au sein des équipes et auprès des différents partenaires.

## II-2 : Soutenir les professionnels : une action primordiale

Travailler à l'accompagnement de jeunes et de familles en difficulté est un travail difficile, complexe, interpellant régulièrement le professionnel tant dans ses compétences que sa personne, ses valeurs et croyances, ses émotions, son histoire. Aussi importe-t-il de proposer aux professionnels un soutien dont ils puissent être acteurs à part entière.

### Des temps de distanciation

Lorsqu'un salarié vit un moment particulièrement difficile, le plus souvent une agression, un soutien doit être proposé, qu'il s'agisse :

- d'une réflexion en équipe,
- d'une sanction posée pour le fautif,
- d'un temps d'échange avec un collègue encadrant,
- d'un entretien avec un psychologue...

Toutefois ces démarches peuvent s'avérer insuffisantes au regard du ressenti de la personne, de son vécu émotionnel.

### Les groupes d'analyse de pratiques

L'analyse de la pratique permet de disposer d'un regard extérieur face une réalité quotidienne qui engage les salariés du lieu de vie, tant dans leur vie privée que professionnelle.

Face à des situations complexes, le recours à l'analyse de la pratique et des difficultés rencontrées permet de sortir du quotidien et de prendre du recul grâce à la présence d'un psychologue qui est également un ancien éducateur spécialisé.

Actuellement, six séances par an sont prévues.

### Les réunions de travail

Ces réunions permettent d'aborder les questions, difficultés, organisations spécifiques au rôle de chacun dans la structure.

Les objectifs sont centrés sur le soutien, la réflexion concernant l'amélioration de l'organisation et des conditions de travail, le tout guidé par une forte volonté de rendre chacun acteur.

C'est aussi par le sentiment d'appartenance et la cohérence entre les salariés que s'améliore la qualité.

Ces réunions ont aussi vocation à valoriser le travail réalisé.

## II-3 : Prendre en compte, limiter et gérer les risques

Un établissement comme le nôtre n'est pas à l'abri de multiples risques, tant pour la sécurité des personnes que celle des biens, ou encore le respect de la législation.

### La sécurité physique des personnes : une priorité absolue

Une présence continue est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par les salariés de l'association. Au moins l'un des deux permanents est constamment présent le soir.

Les congés sont pris en concertation avec tous les membres de l'équipe de façon à permettre une continuité du service auprès des jeunes.

### Les outils de la loi 2002-2 : de réels moyens pour limiter les risques

Au titre de ces outils, l'évaluation, qu'elle soit interne ou externe permet de faire émerger, d'une autre manière, d'éventuels risques. Le fait de se questionner ou d'être questionné sur les processus et les pratiques au regard de divers référentiels, mais aussi le travail mené de façon collective et pluridisciplinaire, l'intervention de professionnels extérieurs, la production d'un écrit sont autant de moyens de diversifier l'approche des réalités de terrain.

## II-4: Qualifier et former les salariés : un levier de professionnalisation

La formation des salariés est un axe fort de la politique managériale. Qualification, acquisition de compétences, ouverture, distanciation, mobilisation sont principalement visées. Nous pensons également que la formation participe de la bientraitance (au sens de la recommandation de l'ANESM), de la prévention de la maltraitance. Enfin, la formation est source de mieux-être pour les salariés.

### Soutenir le recours à la VAE

Dans le cadre de l'amélioration des qualifications, l'accès à la VAE est à soutenir. Elle valorise les acquis et l'expérience, est aisément compatible avec d'autres engagements et se révèle beaucoup plus accessible financièrement. C'est une perspective intéressante malgré un niveau d'exigence parfois démobilisateur. Les compétences disponibles en interne permettent de proposer un soutien individualisé aux salariés engagés dans cette voie.

## Diversifier les formations

Les formations collectives sont également source d'amélioration des compétences et de la cohérence de l'action. Elles sont proposées en fonction des besoins et obligations en termes de sécurité (évacuation, sécurité incendie, secouriste du travail...), des besoins collectifs ou individuels définis par le responsable du Lieu de vie.

## II-5 : S'appuyer sur des ressources externes

Accueillir des stagiaires est un acte vivifiant pour une équipe, pour l'établissement. Cet accueil nous permet de nous inscrire dans la transmission de nos compétences et savoir-faire mais aussi d'être soutien à la formation des acteurs de demain.

De par leurs positionnements, les stagiaires sont source d'ouverture, de questionnement et de renouveau. Ils nous permettent de renforcer certaines actions, voire, de part les projets de stage, d'en mettre en œuvre de nouvelles.

## III: LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE : UNE QUESTION D'ÉQUILIBRE

### III-1: Une organisation sécurisée

La gestion financière et comptable est de la responsabilité du directeur, soutenu par le trésorier de l'association Un Relais à Niellans.

Ils veillent notamment au respect des grands équilibres budgétaires et à la bonne santé de la trésorerie.

C'est au directeur, avec l'aide du comptable et du trésorier, qu'il revient de gérer le budget dans son ensemble et d'affecter les moyens.

### III-2 : Les effectifs : de l'importance d'une bonne gestion

Le Directeur et le trésorier de l'association élaborent un budget prévisionnel et gèrent les comptes administratifs.

Ils sont également responsables de la gestion des effectifs. L'unique ressource financière de l'établissement est constituée par les prix de journée. On comprendra aisément l'importance de cette gestion qui, tout en garantissant les rentrées financières prévues, doit éviter impérativement une sous activité.

### III-3 : Une comptabilité précise et rigoureuse dédiée au projet

La comptabilité a un impact important sur le travail de terrain, en particulier pour la réalisation des projets des jeunes du LVA. La rigueur est donc nécessaire afin de remplir au mieux nos missions.

Le cabinet d'experts comptables et le trésorier se doivent d'être vigilants quant au respect de cette comptabilité et effectuent un travail de veille et d'alerte. Le comptable et le trésorier ont pour objectif, autant que faire se peut, de limiter l'impact des procédures dans la vie des jeunes en proposant des améliorations, en modifiant les pratiques pouvant l'être.

Toutes les dépenses liées à la vie du groupe et aux besoins des jeunes sont gérées au sein des équipes. Ceci permet d'être réactif et de gérer les difficultés dans la proximité.

## IV : LES PARTENARIATS : UN INVESTISSEMENT INCONTOURNABLE

### IV-1 : De multiples partenaires pour chaque situation d'enfant

Aucun établissement ne peut avoir la prétention de s'occuper seul des jeunes qui lui sont confiés. Il le fait avec les ressources du territoire dans lequel il s'inscrit.

Évoquer le partenariat, c'est évoquer la question des places, des fonctions, de la complémentarité, des échanges voire d'une interdisciplinarité autour d'une mission, d'un but partagé.

Le partenariat permet de garantir la continuité de l'action. Dans les situations complexes, c'est un plus qui peut aider à dépasser les situations de crise.

Nous y trouvons aussi des ressources pour :

- répondre au mieux aux sollicitations, aux besoins des jeunes et des familles
- favoriser l'ouverture du lieu de vie vers l'extérieur
- enrichir nos connaissances d'autres systèmes d'accompagnement
- questionner nos pratiques.

### IV-2 : Les services de l'ASE : des partenaires atypiques

Il nous paraît important d'insister sur cette notion de partenariat avec les services de l'ASE. Si nous n'oublions pas que les enfants nous sont confiés par le Conseil Départemental, qui par ailleurs nous finance, nous nous refusons d'être considérés comme un simple prestataire de service.

Les réunions de projet personnalisées sont un bon reflet de cette volonté qui situe le travailleur social du Conseil Départemental comme acteur de la réunion à l'égal des autres participants.

Afin d'affirmer cette place d'acteur, nous participons à tous les groupes de travail nous concernant.

### IV-3 : Être pleinement inscrit au sein de notre territoire

Nous avons la ferme volonté d'être pleinement inscrits au sein de notre territoire afin d'y trouver les ressources dont nous avons besoin et être aussi ressource pour d'autres, ce qui implique d'être connu et reconnu et suppose une politique de communication.

Nous réfléchissons à des projets sociétaux en lien avec la municipalité de Loray et les villages avoisinants. C'est ainsi que l'établissement étendra le champ de son utilité sociale à son territoire d'appartenance.

# E - LE PROJET DANS LE TEMPS

## I : LA VIE DU PROJET

Le renouvellement du projet d'établissement donne un nouveau souffle à nos actions. Ce projet se veut dynamique, vivant, réactif à l'actualité, aux politiques sociales, aux besoins et évolutions. Il ne saurait être figé pour les cinq années à venir.

### I-1 : Des évaluations diverses pour une effectivité croissante du projet

Le renouvellement du projet d'établissement est en lien direct avec l'évaluation interne de la structure ainsi que la démarche de l'amélioration de la qualité.

Un référentiel du lieu de vie a été établi. Nous devons veiller à ce que les divers items du référentiel soient concordants avec ce projet.

### I-2 : Une révision après l'évaluation externe

Nous prévoyons une révision du présent projet en 2016, à l'issue de l'évaluation externe afin de prendre en compte les constats et propositions de celle-ci.

### I-3 : Actualisations et avenant au projet d'établissement

Nous n'excluons pas de devoir intégrer en cours de vie du projet, sous forme d'avenant :

- de nouvelles orientations,
- de nouveaux engagements ou projets en fonction de l'actualité de l'établissement et des orientations du Conseil Départemental, ainsi que de l'évolution de la législation.

## II : UNE CONSTANTE RECHERCHE D'INNOVATION

Le Projet d'établissement permet d'établir de façon claire le cadre institutionnel, nos objectifs, nos valeurs ainsi que les moyens mis en œuvre.

Pour autant, rien n'est figé et nous nous devons d'être en permanence engagés dans une réflexion quant à d'autres possibles, d'autres ouvertures, d'autres pratiques.

Nous poursuivons notre dynamique de recherche d'innovation tout en nous appuyant sur le travail déjà mené.

# ANNEXES

Textes réglementaires et commentaires

# ANNEXE 1

Décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SOCA0424834D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.242-2, L.243-1 et L.312-1 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveurs des jeunes majeurs ;
- Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 09 septembre 2004,

Décète :

**Art. 1er.** – Il est inséré au titre 1er. du livre III du code de l'action sociale et des familles un chapitre VI intitulé « Autres catégories d'établissements et de services soumis à autorisation », comportant une section unique intitulée « Lieux de vie et d'accueil » et comportant les articles D. 316-1 0 D. 316-4 ainsi rédigés :

**Art. D. 316-1. – I. – Un lieu de vie et d'accueil**, au sens du III de l'article L 312-1 vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III de l'article dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

**II – Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale** autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures, relevant des catégories énumérées au I de l'article.

D.316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités, respectent chacune le nombre maximal fixé à l'alinéa précédent, dans le respect de la capacité globale prévue à ce même alinéa.

**III – La structure est animée par une ou plusieurs personnes** dénommées permanents du lieu de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions mentionnées au I du présent article. Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies, lorsque la structure accueille des personnes relevant des catégories mentionnées aux 1 à 4 du I de l'article D. 316-2.

Art. D. 316-2. – I. - Peuvent être accueillies dans un lieu de vie et d'accueil les personnes relevant des catégories énumérées ci-après :

1. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L.222-5 ;
2. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire en application :
  - a) Du 3° de l'article 10, du 2° de l'article 15, du 2° de l'article 16 de l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
  - b) Du 3° de l'article 375-3 du code civil ;
  - c) Du 5° alinéa de l'article 1er du décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
3. Des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ;
4. Des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
5. Des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

II. – Ne peuvent être accueillis simultanément dans un lieu de vie et d'accueil, sans que la structure se voie appliquer les articles D. 341-1 à D. 341-7, plus de trois enfants de moins de trois ans accomplis.

# ANNEXE 2

Décrets, arrêtés, circulaires  
Textes généraux  
Ministère de la santé et des solidarités

## TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET A LA TARIFICATION DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

### Article 29

Il est inséré à la section unique du chapitre VI du titre Ier du livre III du même code trois articles R.316-5 à 316-7 ainsi rédigés :

**Art. R. 316-5. – I.-** Les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie et d'accueil défini aux articles D.

316-1 à D. 316-4 sont pris en charge par les organismes financeurs compétents sous la forme d'un prix de journée.

La personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil adresse par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de prix de journée aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création prévue à l'article L. 313-1. Ces dernières arrêtent ce prix de journée dans les soixante jours qui suivent sa réception, sur proposition de la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil. Il est opposable à tous les organismes financeurs dès sa notification à la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Chaque organisme financeur conclut avec la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention de prise en charge déterminant notamment les modalités de paiement du prix de journée fixé dans les conditions prévues au présent article.

II - Le montant de ce prix de journée est exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail. Il ne peut être supérieur à un montant maximal fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

III – Ce prix de journée toutes taxes comprises couvre les dépenses suivantes :

1. La rémunération du ou des permanents et du personnel salarié, mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes à ces rémunérations ;
2. Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
3. Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;
4. Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;
5. Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;
6. Les provisions pour risques et charges.

**Art. R. 316-6. –I.-** Lorsque le projet prévu à l'article L. 311-8 repose sur des modes d'organisation

particuliers ou fait appel à des supports spécifiques entraînant pour le lieu de vie et d'accueil des charges supplémentaires dont le montant ne peut être couvert par le prix de journée fixé selon les dispositions du II, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création prévue à l'article L. 313-1 peuvent fixer, après concertation avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil, un forfait journalier complémentaire destiné à prendre en charge tout ou partie des charges supplémentaires

II. Le montant du forfait journalier complémentaire est exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail.

**Art. R. 316-7.- I.-** Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire mentionnés aux articles R. 316-5 et R. 316-6 sont fixés pour trois ans et son indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance.

II.- Les recours dirigés contre les décisions ou les décisions implicites de rejet prises en application du présent article sont portés devant le juge de la tarification dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et suivants.

III. Les lieux de vie et d'accueil transmettent chaque année avant le 30 avril à ou aux autorités de tarification mentionnées à l'article R. 316-5 un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6. Si le compte d'emploi n'est pas transmis dans un délai prescrit, l'autorité de tarification détermine le montant du prix de journée applicable à l'exercice suivant, sans l'accord de la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

IV.- Les sommes alloués sont totalement ou partiellement réservées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

1. Des dépenses sans rapport avec celles mentionnées à l'article R. 316-5 ou acceptés dans le cadre de l'article R. 316-6 ;
2. Des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi ;
3. Des dépenses injustifiées, notamment au regard des dispositions de l'avant –projet prévu au e du 2° de l'article R. 313-3 ou du projet mentionné à l'article L. 311-8 ;
4. Des rémunérations dont les niveaux méconnaissent les stipulations des accords collectifs mentionnés à l'article R. 314-85 ou sont supérieurs aux niveaux des rémunérations mentionnés au second alinéa du même article.

V.- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil donne lieu à une information de la ou des autorités compétentes mentionnées au I par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

VI.- Les articles R. 314-55 à R. 314-60, R. 314-62, R. 314-99 et 314-100 sont applicables aux lieux de vie et d'accueil. »

# Annexe 3

## Loi réformant la protection de l'enfance

### Calcul du temps de travail des Permanents de LVA. Loi 2007-293 Article 14bis modifiant le code du travail.

#### Article 14 bis (nouveau)

I. - L'intitulé du titre VII du livre VII du code du travail est ainsi rédigé : « Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie ».

II. - L'intitulé du chapitre IV du même titre VII est complété par les mots : « permanents des lieux de vie ».

III. - Après l'article L. 774-2 du même code, il est inséré un article L. 774-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 774-3. - Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, sont gérés par des personnes physiques ou morales.

« Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge, exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.

« Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.

« Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux chapitres II et III du titre Ier du livre II du présent code, ni aux chapitres préliminaire et Ier du titre II du même livre.

« Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.

« Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.

« L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »

# Annexe 4

Les LVA ne sont pas assujettis à un schéma d'organisation sociale, ni à une tarification de droit commun. Journal Officiel du lundi 6 janvier 2003

## Institutions sociales et médico-sociales (Lieux de vie et d'accueil – statut)

732.-22 juillet 2002. – M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment : en ce qui concerne les structures d'accueil non traditionnelles, tels les LV-LA (lieux de vie - lieux d'accueil). Ces structures jouent en effet un rôle majeur dans l'accueil des jeunes sortants d'établissements, ou de services sociaux ou médico-sociaux dans des conditions remarquables et souvent, à des coûts inférieurs aux établissements traditionnels.

Or, les LV-LA doivent se conformer aux nouvelles dispositions de la loi précitée et, en tout état de cause, disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication des décrets, et au maximum, jusqu'au 3 janvier 2003.

Ces décrets n'étant toujours pas publiés, ils réduisent d'autant le délai de mise en conformité de ces établissements et de mise en place du projet d'établissement. Il lui demande de lui indiquer l'évolution de ce dossier, auprès de ses services, sachant qu'une concertation doit être engagée, avec les établissements concernés.

**Réponse** – Les lieux de vie et d'accueil sont des structures prenant en charge, dans une visée d'accompagnement, de réadaptation et de réinsertion sociale des ressortissants de l'aide sociale à l'enfance, des personnes handicapées y compris du fait d'une pathologie mentale ainsi que des personnes en situation de grande exclusion.

Ces structures sont particulièrement utiles en ce qu'elles accueillent le plus souvent des enfants et des adultes acceptant difficilement les contraintes des autres établissements sociaux et médico-sociaux.

C'est la raison pour laquelle la loi du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale a pleinement reconnu les lieux de vie et d'accueil, sans toutefois les assujettir à schéma d'organisation sociale et médico-sociale ni leur imposer une tarification de droit commun.

Toutefois sont applicables à ces structures les dispositions de la loi relative aux droits des usagers, aux autorisations, aux dispositifs de contrôle ainsi qu'à l'évaluation de la qualité de leurs prestations.

Le décret d'application relatif à ces services, à leurs conditions de fonctionnement et aux modalités de leur financement est en cours de concertation avec le groupement représentatif de ces structures.

Le texte devrait être publié avant la fin du 1er semestre 2003.

# Annexe 4 bis

CASF, édition 2006, commentaires de l'article L. 312-1 III. Les LVA ne sont pas des établissements, bien que soumis aux dispositions relatives aux droits des usagers, au régime d'autorisation, et aux mesures d'évaluation et aux contrôles. Ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale.

## Établissements soumis à autorisation

Les lieux de vie se distinguent de l'accueil familial parce qu'ils prennent en charge plus de trois résidents (V. art. L. 313-1. al. 7) ;

Réservés à des personnes souvent exclues des structures de droit commun du fait de difficultés particulières (enfants de l'ASE ou relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, enfants, adolescents et adultes handicapés),

Ces lieux sont maintenant inclus dans le champ des établissements et services, avec cependant un statut dérogatoire puisque, bien que soumis aux dispositions relatives aux droits des usagers, au régime d'autorisation, aux mesures relatives aux droits des usagers, au régime d'autorisation, aux mesures relatives à l'évaluation et au contrôle, ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale (art. L. 312-4 et L. 312-5)

# Annexe 5

Les LVA ne sont généralement pas des établissements de 5ème catégorie.

Arrêté du 23 décembre 1996 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public NOR : INTEC 9700006A

**Art.3.** – Sont approuvées les modifications, jointes en annexe au présent arrêté, aux dispositions particulières du règlement de sécurité concernant les établissements de 5e catégorie relevant du livre III.

## Article R123-19

Les établissements sont, en outre, que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminée, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Les catégories sont les suivantes :

1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;

2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

## Article PE 2

Sont assujettis également :

Les locaux collectifs de plus de 50 mètres carrés des logements-foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;

Les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à cinq ;

Les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres ;

Les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :

soit plus de sept mineurs ;

soit plus de quatre mineurs dans la même chambre (1)

(1) Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlements de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation, ainsi que les meublés saisonniers (villas, appartements, studios meublés), privés ou publics, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui, sans y élire domicile, y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

# Annexe 6

## Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création des LVA Réponse DGAS du 7 février 2006

Selon le décret 20004-1444 du 23 décembre 2004, les lieux de vie peuvent accueillir :

- des jeunes sous protection judiciaire : domaine de compétence PJJ
- des jeunes sous protection administrative : domaine de compétence des conseils généraux
- des personnes présentant des troubles psychiques : domaine de compétence de l'ARH
- des jeunes handicapés : domaine de compétence des DDASS
- des adultes handicapés : domaine de compétence conjointe conseil généraux / DDASS
- des adultes en situation de précarité ou d'exclusion : domaine de compétence des DDASS

Les lieux de vie ont pour mission de « favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies ». En conséquence, ils ne disposent pas de personnels qualifiés pour assurer la dimension soins, qui caractérise les structures médico-sociales, et qui justifierait une prise en charge directe par l'assurance maladie.

Les placements actuels de personnes handicapées (ou malades mentales) sont effectués dans le cadre d'un partenariat avec des établissements sanitaires ou médico-sociaux, qui financent la prestation fournie sur leur propre budget.

N'ayant pas de liens directs avec les lieux de vie, les DDASS, et l'ARH ne sont donc pas compétentes pour instruire et autoriser les demandes d'autorisation.

Cette analyse vient d'être confirmée par la DGAS (Cf. réponse du 7 février 2006)

Exemple :

Question : DDASS départementale

Nous sommes saisis de demande d'autorisation conjointe de création de lieux de vie au motif que ceux-ci peuvent accueillir notamment des mineurs handicapés ou présentant des troubles psychiques (article D316-2-1 du CASF) ou des personnes adressées par les commissions mentionnées aux articles L242-2 et L243-1...

Or, compte tenu de la nature de la prestation fournie (accompagnement continu et quotidien visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies et à l'égard des mineurs, mission d'éducation, de protection et de surveillance : article D316-1) il ne paraît pas que celle-ci puisse donner lieu à facturation directe à l'Assurance Maladie.

Dans la mesure où, pour déterminer l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de création, il convient de se référer à la collectivité ou l'institution qui devra prendre en charge les prestations, il ne semble pas que les services de l'Etat (DDASS) soient compétents en la matière.

Voulez-vous m'indiquer si cette analyse est exacte.

Réponse DGAS : Jean-Pierre HARDY chef du bureau de la réglementation financière et comptable.

Votre analyse est correcte

Exemple : un ITEP peut envoyer un jeune en séjour de rupture dans un lieu de vie, il s'agit d'un lien entre ces deux institutions. Le lieu de vie facturera à l'ITEP.

L'autorisation des lieux est de la compétence du Conseil général.

# Annexe 7

## Protocole de prévention et de gestion des diverses formes de maltraitance et de violence

### Définir la maltraitance

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en son article 19 pose l'impérieuse nécessité de : « protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la maltraitance de l'enfant comme : « toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques, affectifs, de sévices sexuels, de négligences ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans un contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »

La loi du 5 mars 2007 élargit la définition de la maltraitance avec la notion « d'enfant en danger » qui s'applique « lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou risquent de l'être, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »

La définition retenue par l'ANESM est celle du Conseil de l'Europe de 1987, à savoir une violence se caractérisant « par tout acte ou omission commis par une personne s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne, ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière ». Cette définition est complétée par la classification que le Conseil de l'Europe a établie en 1992.

La maltraitance y est détaillée sous ses différentes formes, comme : Violences physiques, psychiques, morales, médicales ou médicamenteuses Négligences actives ou passives, privation ou violation de droits, violences matérielles et financières.

Le terme « maltraitance » est envisagé dans la recommandation comme recouvrant l'ensemble des violences, abus ou négligences commis par les professionnels envers les usagers, mais non par les usagers envers les professionnels, qui seront eux, qualifiés de « violences »

# Annexe 8

## CONCERNANT LA MALTRAITANCE

### 1 : Obligation de signalement

#### 1-1 La responsabilité individuelle

Tout individu en tant que citoyen se doit de signaler tout acte de maltraitance avéré ou toute suspicion conformément à : - l'article 434-1 du Code pénal : « Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende... » - l'article 434-3 : « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende... »

#### 1-2 La responsabilité de la personne salariée

Tout salarié est soumis au secret professionnel, mais ce dernier peut être levé conformément à l'article 226-14 du Code pénal pour : « - celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; - le médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire les professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. » Cela est renforcé par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.

#### 1-3 La protection du salarié ayant témoigné de mauvais traitements :

Tout salarié ayant témoigné de mauvais traitements bénéficie de fait, d'une protection. Article L313-24 CASF : « Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération,

de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. »

La jurisprudence considère que le signalement d'un acte de maltraitance par un salarié, exigé par la loi (articles 434-3, 226-13 et 226-14 du Code pénal), « constitue l'exercice d'une liberté fondamentale qui doit profiter d'une protection légale renforcée » (Cour d'appel de Paris, 18 novembre 2005)

# Annexe 9

## CONCERNANT LA MALTRAITANCE

### I : Gestion des écarts de comportement

Par écart de comportement, il faut entendre tout acte transgressant les règles, interdits, consignes ou ne respectant ni les personnes ni le matériel.

Il est extrêmement important que ces écarts ne soient pas banalisés et que le jeune soit mis face à ses actes.

Les difficultés des jeunes, leur situation, leur histoire bien que nous permettant d'expliquer leur comportement, ne saurait l'excuser.

#### I-1 Gérer le problème dans l'immédiat :

Il importe dans un premier temps de gérer le problème dans un souci de protection et de respect des personnes et des biens.

Éloigner les éventuels spectateurs, isoler le jeune sans pour autant le laisser seul, ne pas agir en miroir, ne pas vouloir forcément avoir le dernier mot permet bien souvent de calmer le jeu.

Passer un relais au collègue présent si l'on ne se sent pas à même de gérer soi-même, faire appel au responsable de service ou au cadre d'astreinte permet de se distancier et d'obtenir un soutien.

Les événements doivent être relatés dans les documents prévus à cet effet (cahier liaison du lieu de vie).

#### I-2 Gérer le problème après coup :

Les adolescents ou jeunes majeurs accueillis ont été confrontés, au fil d'une histoire bien souvent tumultueuse à des adultes peinant à les inscrire dans un cadre de vie repéré, sécurisant et étayant.

Il importe que celui mis en œuvre au sein de l'établissement, quel que soit le mode d'accueil, soit l'une des fondations d'un accompagnement de qualité répondant aux besoins des jeunes et garant du respect des personnes.

Pour cela, quelques repères s'imposent :

Tout manquement impose une prise en compte de celui-ci et une réponse distanciée de la part des adultes. Il serait préjudiciable pour le jeune que son acte ne trouve pas d'autre réponse que la gestion immédiate du problème. Des mots doivent être mis sur ce qui s'est passé, du sens doit être donné aux choses et des sanctions éventuellement posées. La position des adultes doit être expliquée au jeune dans un langage accessible pour lui

Le niveau où se gère le problème est directement lié à la gravité de l'acte. Ainsi, il s'agira pour l'adulte présent de déterminer si c'est à lui de gérer la situation ou s'il doit en référer au

directeur ou par délégation le co-responsable.

Les parents peuvent aussi être associés à la gestion des actes ayant une certaine gravité. Il n'est cependant pas envisageable de leur demander de se substituer aux professionnels.

Quelles que soient les décisions arrêtées, il est nécessaire d'en informer le jeune dans un délai raisonnable.

Se référer à un tiers ou à un collectif permet de sécuriser les pratiques et d'éviter toute décision arbitraire.

Il y a lieu de réfléchir en équipe sur la déclinaison de ces repères ce qui globalement relève de l'autonomie de l'adulte ou non.

### I-3 Poser une sanction :

Nous différencierons la sanction de la punition.

La punition s'applique à un acte bénin. Elle est posée par l'adulte dans l'immédiat et reste légère.

La sanction n'est pas une obligation. Le fait de reprendre avec le jeune, de lui expliquer, de lui faire prendre conscience de son acte peut parfois largement suffire.

Par ailleurs, il y a lieu de privilégier la réparation à la sanction, réparation qui a le mérite de poser comme primordiale la relation à l'autre et d'essayer de renouer ce que l'acte a cassé.

Une sanction s'inscrit d'abord dans le respect de la personne. Elle est proportionnelle à l'acte, adaptée au jeune et au contexte, repérée et limitée dans le temps. Elle est respectueuse des difficultés du jeune et du projet individualisé.

Les règles limitant les sanctions sont les suivantes :

Pas de sanction concernant les relations familiales.

Pas de recours à des sanctions dégradantes dévalorisant le jeune vis-à-vis de lui-même, des autres, de sa famille.....

Pas de privation de nourriture sous quelque forme que ce soit en ce qui concerne les repas. -

Pas d'astreinte physique (rester debout sans bouger, rester les mains sur la tête....) ou d'enfermement. Imposer au jeune de rester assis ne relève pas de ces interdits sous réserve d'un temps adapté.

Il ne faut pas oublier que la sanction est d'abord un outil éducatif.

L'exclusion parfois nécessaire au regard d'un groupe doit être maniée, quelle qu'en soit la forme, avec prudence. En effet, ces jeunes accueillis ont fait l'objet le plus souvent de multiples exclusions et souffrent de carences affectives. Il nous appartient de ne pas raviver ces difficultés. L'exclusion, de ce fait, doit être porteuse de sens, accompagnée et respectueuse du jeune.

Pour les problèmes de comportement graves et/ou répétitifs, est mise en œuvre, sous l'autorité du responsable de dispositif, une commission de sanction avec une procédure bien repérée.

Celle-ci permet d'affirmer la gravité des faits, de faire intervenir un collectif large, de valoriser la défense du jeune et le respect de ses droits ainsi que de ceux de sa victime.

## II : Contenance d'un jeune

La sécurité de tous est la première des priorités.

Afin d'assurer celle-ci, il peut être nécessaire de contenir un jeune en situation de crise.

Contenir ne signifie pas obligatoirement un acte physique. Il y a toujours lieu de privilégier une contenance relationnelle privilégiant des comportements et des paroles apaisants. Celle-ci peut s'avérer très efficace.

L'usage d'une contenance physique doit être le dernier recours.

Celle-ci et l'usage de la force se doivent d'être adaptés et maîtrisés.

Dans ces moments difficiles, les coups portés par le jeune, inacceptables bien évidemment ne doivent pas pour autant être rendus.

La douche forcée pour calmer un jeune est strictement interdite. Par contre, proposer à un jeune de se détendre, de se calmer par le biais d'une douche ou d'un temps de relaxation au calme est un moyen pouvant être particulièrement efficace.

Isoler un jeune du groupe peut aussi être une réponse efficace qui se doit d'être prise en connaissance de cause.

Les expériences vécues en la matière par les adultes doivent être partagées afin de bénéficier à tous.

**Toute contenance doit faire l'objet d'un écrit dans le cahier de liaison.**

**Le directeur du LVA décidera de l'opportunité de faire une note d'information.**

Il est nécessaire de rappeler ici l'importance d'un accompagnement à posteriori pour le jeune et d'un temps de distanciation et d'élaboration pour le salarié avec d'autres membres de l'équipe.

## III : Coup porté à un jeune

**Frapper un jeune est strictement interdit, c'est un acte de maltraitance.**

Malgré cet interdit fondamental, face à ces jeunes qui peuvent être très provocateurs ou rechercher la violence qu'ils ont connue par ailleurs, le risque d'un geste inconsidéré n'est jamais exclu.

Si cela devait se produire, les consignes en la matière sont strictes.

Informez sans attendre le directeur ou le représentant du directeur d'astreinte à même de prendre les mesures urgentes.

Noter l'incident dans le cahier de liaison du LVA.

Le directeur informera la famille et le référent social (a minima par écrit).

Après discussion en équipe de direction, le directeur décidera des suites données à cette affaire en ce qui concerne le salarié ou l'adulte non salarié.

Quelles que soient les suites mises en œuvre, il est primordial, là encore que le fait puisse être repris en équipe en vue d'analyse, de compréhension et de distanciation.

Par ailleurs, il est important de mettre en œuvre au moment le plus opportun et sous la forme la plus appropriée, un temps d'échange avec le groupe de jeune. Celui-ci permettra de les sécuriser et de leur rappeler les règles et interdits.

#### IV : Gestion des situations de crise qui perdurent

Une situation problématique qui perdure est porteuse de risques importants en terme de banalisation des faits, de non-réponse aux actes posés, de malaise pour les jeunes et de lassitude voire d'usure pour les équipes.

Il appartient à chaque membre de l'équipe, ou aux divers intervenants de ne pas accepter cet état de fait et d'utiliser les divers moyens mis à disposition pour qu'une information aussi objective que possible soit transmise et que des mesures puissent être prises concrètement dans la perspective d'améliorer les choses.

Le premier espace à investir est bien évidemment la réunion d'équipe, lieu par excellence de distanciation et de réflexion, mais aussi moyen d'acter les difficultés et de tenter d'y répondre, sous la responsabilité du responsable d'équipe, de façon collective.

#### V : Violence d'un jeune à l'encontre d'un salarié

Celle-ci est inacceptable et doit impérativement faire l'objet d'un traitement adapté à chaque fois.

La banalisation de ces faits au motif que l'on accueille des jeunes difficiles, de la situation des jeunes, de leur problématique... pose de nombreuses difficultés et ne respecte pas le droit à protection du salarié ni celui du jeune.

Il y a là une source potentielle de mal-être, de souffrance, de stress, de comportements inadaptés voire de maltraitance.

L'équipe, sous la responsabilité du directeur, est le premier lieu de vigilance et de prévention de ces actes. C'est aussi un élément important du dispositif de soutien au salarié.

La priorité en la matière reste de gérer le comportement du jeune, de faire cesser ses actes pour assurer la sécurité du salarié.

Ceci fait et le calme revenu, une note d'information sera rédigée qui servira de base aux premières communications.

Dans un souci de sécurisation et de communication, les faits et leur traitement seront portés sans délai à la connaissance du responsable de dispositif à même de juger de la nécessité

d'une mesure spécifique de protection, d'une information plus large ( référent social...) ou de la mise en œuvre de la commission de sanction.

Le soutien immédiat à apporter au salarié est une priorité de l'encadrement qui en déterminera les formes les plus adaptées, en concertation avec celui-ci. Les relais nécessaires seront engagés.

En cas d'arrêt de travail consécutif à un acte violent, un accompagnement adapté est proposé au moment de la reprise, au salarié, par son responsable. Celui-ci comporte à minima un entretien. Cet accompagnement vise une réintégration au poste de travail dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, il est important de mettre en œuvre au moment le plus opportun et sous la forme la plus appropriée, un temps d'échange avec le groupe de jeune. Celui-ci permettra de les sécuriser, mais aussi de leur rappeler les règles et interdits.

## VI : Dépôt de plainte

Le recours à un dépôt de plainte est incontournable lorsque les actes, quels qu'ils soient, relèvent de la transgression de la loi. Cette plainte ne saurait cependant se substituer au traitement interne des faits.

Ce traitement privilégiera le versant éducatif si l'auteur est un jeune accueilli.

Pour les adultes, ce traitement sera adapté au statut de celui-ci (salarié ou non) sous la responsabilité de la direction et fonction de la gravité des actes.

En tout état de cause, le dépôt de plainte relève de la décision du directeur qui veillera à ce que ce type de démarche ne devienne un acte banal.

Par ailleurs, toute personne adulte peut déposer plainte en son nom personnel. Il est important que chacun ait conscience que c'est un acte conséquent.

Il est souhaitable que l'établissement soit informé de cette démarche.

# Annexe 10

## Accueil et Contrat de séjour

### La commission d'accueil :

Avant tout premier contact, nous demandons à recevoir un dossier sur le jeune pour prendre connaissance de ses attentes, de ses antécédents, de sa santé...

Une rencontre avec l'éducateur référent (ASE), et les parents si-possible, est ensuite organisée pour que le jeune prenne connaissance des personnes, des lieux, de notre projet éducatif et de notre méthode de travail.

A la suite de cette rencontre nous pouvons établir un contrat de séjour.

Dans un deuxième temps nous pourrons établir avec l'éducateur référent un projet d'accompagnement personnalisé qui tracera les grandes lignes des actions à mener.

## LE CONTRAT DE SEJOUR

L'établissement « Un Relais à Niellans » est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'établissement « Un Relais à Niellans », situé au 2 Hameau de Niellans, 25 390 LORAY, et géré par l'Association « Un Relais à Niellans », sise à la même adresse, représenté par Monsieur SCHAFFTER François, agissant en qualité de Directeur de l'établissement ci-après dénommé « Un Relais à Niellans »,

et d'autre part :

M. ou Mme .....  
né(e) le .....  
demeurant .....

.....  
agissant en qualité de .....  
dénommé(e) ci-après « le Représentant légal »

représentant légal du :

jeune .....  
né(e) le .....  
demeurant .....  
et dénommé(e) ci-après : « jeune accueilli »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le séjour du « jeune accueilli » dans le Lieu de Vie « Un Relais à Niellans » est consécutif à une orientation préconisée par une autorité de référence.

Il s'agit d'une autorité :

administrative (service de l'Aide Sociale à l'Enfance)

- date de signature du contrat d'Accueil Provisoire : .....
- date prévisionnelle de la fin de la mesure : .....

judiciaire (décision d'un juge pour enfants)

Nature de la mesure :

Ordonnance de Placement Provisoire

Jugement

- date de la mesure prononcée par le juge : .....
- durée de la mesure : .....
- date prévisionnelle de la prochaine audience : .....

Ce Contrat de Séjour est établi dans le strict respect du cadre posé par ces autorités de référence et dans l'observation des dispositions légales sur lesquelles l'établissement appuie son action.

## Le Lieu de vie « Un Relais à Niellans » s'engage :

- à examiner avec les autorités qui ont confié le jeune à notre établissement les conditions de la prise en charge, dans le respect des engagements pris entre les services de l'ASE et la famille (accueil provisoire), et dans le strict respect des indications données par le juge des enfants (OPP ou jugement).
- à recueillir les souhaits, besoins et attentes de l'enfant accueilli et de son représentant légal.
- à vérifier leur compatibilité avec les injonctions des instances administratives et judiciaires, puis d'élaborer de manière conjointe le projet éducatif individualisé.

## Article 1: LA DUREE DU CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du .../.../..... (date d'admission dans l'établissement), et prendra fin conformément aux décisions qui interviendront sous l'autorité du juge des enfants ou des services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

## Article 2 : LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement a pour mission essentielle d'organiser des mesures éducatives et de protection pour les jeunes qui lui sont confiés.

Afin d'assurer cette mission, l'établissement se fixe les objectifs suivants :

- **il participe à la mise en protection du jeune** en lui proposant un cadre de vie se présentant sous la forme d'un internat éducatif, à mi-chemin entre la famille d'accueil et l'institution traditionnelle.
- **il structure l'environnement du jeune** et l'accompagne dans une évolution personnelle qui s'appuie sur un projet éducatif individualisé,
- **il soutient les parents dans leurs difficultés** à assumer et à mettre en œuvre leur responsabilité éducative,
- **il prépare les conditions du retour du jeune dans son milieu familial** chaque fois que l'évolution de la situation le permet,
- **il oriente le jeune et sa famille** vers le dispositif le plus adapté à la situation.

### Article 3 : LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'ETABLISSEMENT

Lors de la période d'observation et d'évaluation de six mois, le LVA « Un Relais à Niellans » s'engage à développer :

- **des prestations socio-éducatives** : effectuées par une équipe éducative qui intervient auprès des jeunes accueillis dans les domaines d'accompagnement à la vie sociale, scolaire, familiale.
- **des prestations pédagogiques** : assurées par les personnels des établissements scolaires où sera inscrit l'enfant et sous la responsabilité de l'Éducation Nationale.
- **des prestations de soutien psychologique, thérapeutique et de rééducation** : l'équipe évalue les besoins de l'enfant et, avec le consentement des représentants légaux, organise des prises en charge assurées par des professionnels spécialisés, dans des cabinets privés ou dans des centres médico-psychologiques.
- **des prestations de soutien et d'accompagnement** : l'ensemble de l'équipe de l'établissement s'engage à accompagner l'enfant accueilli et sa famille dans tous les domaines pouvant favoriser son retour et son intégration dans son environnement familial ou le préparant à une autre orientation.

Au cours de cette période, les professionnels de l'établissement s'engagent :

- à héberger la personne dans une unité de vie réunissant six jeunes au maximum,
- à lui attribuer une chambre, sanitaire, des espaces de rangement individuel,
- à l'orienter, le guider et le soutenir aussi bien dans sa vie quotidienne que dans l'organisation de ses loisirs,
- à l'aider dans la vie courante et les soins d'entretien,
- s'il y a lieu, à privilégier chaque fois que cela paraît judicieux et matériellement possible le maintien des fratries dans un même groupe de vie,
- à lui assurer une scolarité adaptée selon ses aptitudes,

- à assurer sa sécurité, son bien-être physique et moral,
- à agir pour développer ses potentialités intellectuelles, manuelles et physiques,
- à lui assurer une surveillance médicale et des soins constants,
- à lui proposer des activités de loisirs (sportives et culturelles),
- à le faire bénéficier de toutes les prestations relevant d'un LVA.

#### Article 4 : LES CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

Le Lieu de Vie « Un Relais à Niellans » perçoit un prix de journée qui lui est versé par les Conseils Départementaux et qui est validé chaque année par les autorités tarifaires.

Ce prix de journée finance toutes les prestations prévues dans le présent contrat, dans le livret d'accueil et dans le règlement de fonctionnement qui sont remis à l'admission.

Les prestations médicales, paramédicales et de rééducation prises en charge par l'établissement doivent être prescrites par un médecin. A défaut, la famille/représentant légal devra assurer la prise en charge des dépenses médicales engagées.

Par le biais d'un contrat d'assurance adapté, l'établissement garantit une couverture totale de l'enfant accueilli, dans le cadre de toutes les activités menées sous sa responsabilité.

Toute absence du jeune doit être impérativement signalée et justifiée.

#### Article 5 : ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ENFANT ACCUEILLI

Afin de garantir les droits du jeune accueilli et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir son point de vue et son consentement pour le projet éducatif individualisé, le représentant légal de l'enfant s'engage à répondre aux sollicitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- la validation du présent contrat qui doit s'effectuer dans le délai maximum d'un mois après l'admission,
- la participation à l'élaboration du projet individualisé dans les mois qui suivent l'admission,
- la participation à la réflexion qui naît de l'évolution de l'enfant accueilli, dans le cadre de sa prise en charge par l'établissement.

Le représentant légal de l'enfant accueilli s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités et prestations proposées dans le cadre de la réalisation du projet éducatif individualisé, et ceci tout au long de la prise en charge du jeune au LVA « Un Relais à Niellans ».

Le représentant légal sera régulièrement informé de la progression de l'enfant et sera fréquemment sollicité par l'établissement afin de lui permettre d'exercer le plus activement possible la responsabilité et l'autorité que lui reconnaît la loi sur cet enfant.

#### Article 6 : LES CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE

L'enfant accueilli et/ou son représentant légal peuvent être amenés à s'acquitter d'une participation financière dans des circonstances régulières ou exceptionnelles telles que :

- la participation à des frais engagés dans le cadre des activités scolaires (ex : photos de classe),
- la participation à des achats vestimentaires,
- la participation à des activités exceptionnelles,
- la participation aux frais de réparations ou de remplacement liés à des actions d'incivilité pour lesquels la responsabilité du jeune a été reconnue,
- la participation à des frais dans les domaines sur lesquels la famille souhaite conserver des prérogatives (ex : vêtements, argent de poche, etc)

Les modalités d'acquittement de ces participations financières seront examinées en concertation entre le jeune accueilli et/ou son représentant légal et le personnel éducatif. Toute transaction financière donnera lieu à la production d'un justificatif précisant la nature de la transaction, son montant et les signatures des personnes concernées.

## Article 7 : LES CONDITIONS DE REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR

La modification du présent contrat doit impérativement intervenir par avenant dans les six premiers mois suivant l'admission.

À l'issue de cette période d'observation et d'évaluation, cet avenant vient préciser plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptés au jeune.

L'avenant doit être revu tous les ans.

Par ailleurs, une modification de la teneur du présent contrat de séjour peut être étudiée à tout moment par accord des différentes parties.

Tout changement des termes initiaux du contrat devra faire l'objet d'avenants élaborés et conclus dans les mêmes conditions que celles ayant entouré la conclusion du document initial.

Dans le cas où le représentant légal de l'enfant accueilli refuse de signer le présent contrat de séjour, l'établissement « Un Relais à Niellans » établira alors un Document Individuel de Prise en Charge dont le contenu est identique au contrat de séjour.

Par ailleurs, dans le cas d'un refus de signer le contrat et dans les situations les plus extrêmes, l'établissement se réserve la liberté de refuser l'accueil d'un jeune.

## Article 8 : LES CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le Contrat de Séjour peut être résilié :

- soit à l'initiative des instances qui ont confié l'enfant à l'établissement :
  - par fin de prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (fin de l'Accueil Provisoire),
  - par mainlevée prononcée par le juge pour enfants,
  - en cas de désaccord fondamental avec l'établissement sur le projet individualisé,

- soit à l'initiative du directeur de l'établissement :

- lorsque l'enfant atteint l'âge limite au-delà duquel l'établissement n'est plus habilité à recevoir des enfants,
- lorsque l'établissement ne répond plus aux besoins de prise en charge de l'enfant accueilli,
- en cas de désaccord fondamental sur le projet individualisé entre l'établissement et les instances qui ont confié l'enfant,
- en cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité des usagers ou du personnel,

Dans le cas où une décision de réorientation de l'enfant est prise, l'établissement œuvre à un accompagnement de celui-ci et de sa famille jusqu'à la réalisation d'une nouvelle orientation.

## Article 9 : CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SEJOUR

Dans le cas d'un quelconque désaccord survenu durant le temps de la prise en charge de l'enfant accueilli, l'établissement proposera à son représentant légal une rencontre de conciliation.

Conformément à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002, et dans la mesure où la conciliation interne s'avère insatisfaisante, le représentant légal de l'enfant accueilli aura la possibilité de faire appel à un médiateur choisi sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Dans l'hypothèse où les procédures amiables ont échoué, le litige peut être porté devant le Tribunal de Grande Instance.

## Article 10 : CLAUSE DE CONFORMITE

Par la présente, les parties signataires attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat ainsi que des dispositions du règlement de fonctionnement de l'établissement et les approuvent. Ils s'engagent mutuellement à les respecter.

## Article 11 : CLAUSE DE RESERVE

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose et tous son savoir-faire pour atteindre les objectifs fixés par le présent contrat.

Il ne peut cependant être tenu pour responsable des objectifs non atteints, les avenants venant expliciter l'évolution du projet.

## Article 12 : DIVERS

Ce document est établi en deux exemplaires. Le premier est remis au représentant l'égal de l'enfant accueilli, le second est classé dans le dossier de l'enfant et sera confié au secrétariat de l'établissement.

Pour la signature de ce contrat de séjour, il a été signifié à l'enfant accueilli et à son représentant légal qu'ils peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.

Par la signature de ce contrat, l'enfant accueilli et son représentant légal reconnaissent avoir reçu de l'établissement le livret d'accueil dans lequel sont inclus la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement.

Fait à LORAY, le .....

Le Représentant de l'établissement (nom – prénom),.....  
Signature

Le Représentant légal de l'enfant (nom –prénom).....  
Signature

La Personne accueillie (nom – prénom),.....  
Signature

### REMARQUE IMPORTANTE

Dans la mesure où le représentant légal de l'enfant accueilli ne signe pas le contrat de séjour, il est prévu par le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 que ce même contrat se transforme en un Document Individuel de Prise en Charge.

Motiver ici la raison du refus de signature du contrat de séjour :

.....  
.....  
.....

# ANNEXE contractuelle au CONTRAT DE SEJOUR

## Modalités d'élaboration et de conclusion du contrat de séjour

Le CONTRAT DE SEJOUR est établi au moment de l'admission.

Un exemplaire de ce contrat est remis aux parents (ou au représentant légal) de l'enfant accueilli au plus tard dans un délai de quinze jours suivant l'admission.

Le CONTRAT DE SEJOUR est signé dans le mois qui suit l'admission.

La participation de l'enfant accueilli et de ses parents (ou de son représentant légal) est obligatoirement requise pour l'élaboration du contrat sous peine de nullité de celui-ci.

L'avis de l'enfant accueilli doit être recueilli.

Le cas échéant, le CONTRAT DE SEJOUR est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, thérapeutiques ou d'orientation, retenues par les autorités compétentes.

L'établissement et les parents (ou le représentant légal) de l'enfant accueilli disposent d'un délai maximum de six mois après l'admission pour définir, par le biais d'un avenant, les objectifs et les prestations les plus adaptés à l'enfant.

En application des dispositions de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 concernant le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'établissement a obligation de conserver une copie des pièces citées (contrat de séjour et avenants) afin de pouvoir les produire à tout moment aux autorités compétentes.

# Annexe 11

## Aide à la prise de traitement

L'article L. 313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles devient l'article L. 313-27 et il est rétabli un article L. 313-26 ainsi rédigé :

Art L. 313-26 C.A.S.F :

« Au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante.

L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier.

Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante.

Des protocoles de soins sont élaborés avec l'équipe soignante afin que les personnes chargées de l'aide à la prise des médicaments soient informées des doses prescrites et du moment de la prise. »

### A) Détail du texte

#### 1. Dispositions générales de l'article 21 de la Loi HPST

Nouveauté parmi tant d'autres dans le nouvel ordonnancement juridique de la santé et du secteur social et médico-social, l'article 21 de la loi HPST pose un contour légal en adéquation avec la pratique de la prise de médicaments au sein des établissements sociaux et médico-sociaux.

Auparavant, seul le Conseil d'Etat dans sa décision du 22 mai 2002 avait statué sur cette question en posant le principe selon lequel la distribution de médicaments et l'aide à la prise de médicaments étaient des actes de la vie courante ne relevant pas seulement du personnel soignant. Aucun texte réglementaire ne faisait néanmoins état explicitement de la distribution ou l'aide à la prise médicamenteuse et des pratiques autorisées dans les établissements sanitaires, sociales et médico-sociales.

En inscrivant ce nouvel article L.313-26 au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles, la loi HPST autorise les personnes chargées d'assurer l'aide aux actes de la vie courante dans les établissements sociaux et médico-sociaux à intervenir auprès des usagers dans la prise de leurs médicaments dès lors que cette aide à la prise de traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de la vie courante.

Il s'agit aussi d'une amélioration de la situation d'autonomie pour les personnes en situation de handicap auquel un simple accompagnement par les personnes chargées d'assurer l'aide aux actes de la vie quotidienne est nécessaire dans la prise de leur traitement.

Ce nouvel article L.313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles vient donc asseoir un certain nombre de pratiques déjà exercées au sein des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) dont il convient de détailler les conditions d'application.

## 2. Conditions d'application de l'article 21 de la Loi HPST

Deux conditions doivent être requises :

- **une condition de fond** : le mode de prise du traitement ne doit pas présenter de difficulté d'administration ou d'apprentissage particulier. Il doit donc s'agir d'une prise médicamenteuse orale. Une prise de traitement par voie intraveineuse ne peut en effet entrer dans ce dispositif dans la mesure où elle nécessiterait logiquement un apprentissage de la part de l'utilisateur.
- **une condition de forme** : pour être assimilé à un acte de la vie courante, et donc permettre un encadrement « simplifié » par les personnels des ESMS en charge de l'aide à la vie courante, le libellé de la prescription médicale doit préciser si l'intervention d'auxiliaires médicaux est nécessaire.

Deux hypothèses s'ouvrent alors : soit l'intervention d'auxiliaires médicaux est considérée comme nécessaire, la prise de traitement ne pourra alors pas s'apparenter à un acte de la vie quotidienne ; soit, l'intervention d'auxiliaires médicaux n'est pas considérée comme nécessaire, la prise de traitement pourra alors être assimilée à un acte de la vie quotidienne. En bref, si la prescription médicale n'explicite pas la nécessité d'avoir recours à l'intervention d'auxiliaires médicaux, la prise médicamenteuse sera assimilée à un acte de la vie courante et l'intervention des personnes chargées d'assurer l'aide aux actes de la vie courante dans les ESMS possible.

### B) Une disposition conforme aux pratiques du terrain et favorisant l'autonomie aux usagers

#### 1. Les pratiques de la prise médicamenteuse validées par le Législateur.

Cette disposition, quelque peu dissimulée au sein des « dispositions phare » de la loi HPST permet davantage de souplesse sur la prise en charge médicamenteuse et offre par là-même un gain d'autonomie aux personnes en situation de handicap.

Gouverné par une logique réaliste, ce nouvel article L.313-26 du CASF semble se conformer à la réalité du terrain et par là-même valider des pratiques qui jusque là n'étaient pas clairement autorisées.

Il semblerait que cette prérogative de suivi de la prise médicamenteuse revienne tout naturellement aux éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs ou aides-soignants qui, par leur formation initiale et leur responsabilité éducative, peuvent logiquement et de façon compétente accompagner et aider les usagers dans leur prise de traitement.

En utilisant le terme « d'aide à la prise médicamenteuse », le législateur a cependant voulu éviter tout amalgame entre l'aidant et le soignant. Il ne faut donc pas confondre le suivi de la prise médicamenteuse et la distribution de médicament :

- le suivi de la prise médicamenteuse peut relever du personnel chargé d'assurer l'aide aux actes de la vie quotidiennes (aides-soignants, moniteurs-éducateurs notamment) ;
- la distribution de médicaments comprenant notamment le conditionnement des piluliers ou la sélection du lieu de rangement des médicaments reste de la compétence exclusive des personnels soignants et/ou médicaux.

# Annexe 12

## Plan d'action en vue de l'amélioration de la qualité, LVA de Niellans

Ce plan d'action est établi à partir du référentiel qualité du lieu de vie, ainsi que des réponses à l'enquête de satisfaction des usagers.

Il est structuré en reprenant les différents champs du guide de l'ANESM :

### 1/ Le droit et la participation des personnes,

la personnalisation des prestations

Le respect des droits

La participation des usagers

La personnalisation de l'intervention

La sécurité des usagers et la gestion des risques

### 2/ L'établissement dans son environnement

L'inscription dans un contexte territorial

L'ouverture sur l'environnement

L'accessibilité au public

### 3/ Le projet d'établissement ou de service

Le projet d'établissement au regard des besoins identifiés

La cohérence du projet à l'égard des missions confiées

La place du projet dans son organisation institutionnelle

### 4/ L'organisation de l'établissement ou du service

Les ressources humaines mobilisées

L'organisation du travail

Les ressources financières

Le système d'information

### 5/ Pilotage de la démarche en vue de l'amélioration de la qualité

Le pilotage

L'échelle d'évaluation

## Conclusion de l'enquête de satisfaction

Les graphiques de l'enquête de satisfaction contribuent aussi au projet d'amélioration du cadre de vie. Un questionnaire comportant 127 questions a été distribué aux six jeunes du LVA. La vision globale de l'enquête de satisfaction correspond à l'ajout des réponses données par section ( la totalité des graphiques par section est visible sur le rapport d'évaluation interne transmis à l'évaluateur externe).

Les différentes sections :

Section 1 :

- L'organisation du Lieu de vie : questions 1 à 36 / réponse des six jeunes du LVA
- L'accessibilité du Lieu de vie : question 36 à 43 / réponse des six jeunes du LVA

Section 2 :

- L'aspect éducatif : question 44 à 57/ réponse des six jeunes du LVA

- Qualité de l'accompagnement : questions de 58 à 66 / réponses des six jeunes du LVA
- Qualité de l'accompagnement autour de la nuit : questions de 67 à 81 / réponses des six jeunes du LVA
- Prise en compte psychologique : questions de 82 à 89 / réponses des six jeunes du LVA

#### Section 3 :

- Relation avec les membres de l'équipe éducative : questions de 90 à 101 / réponses des six jeunes du LVA

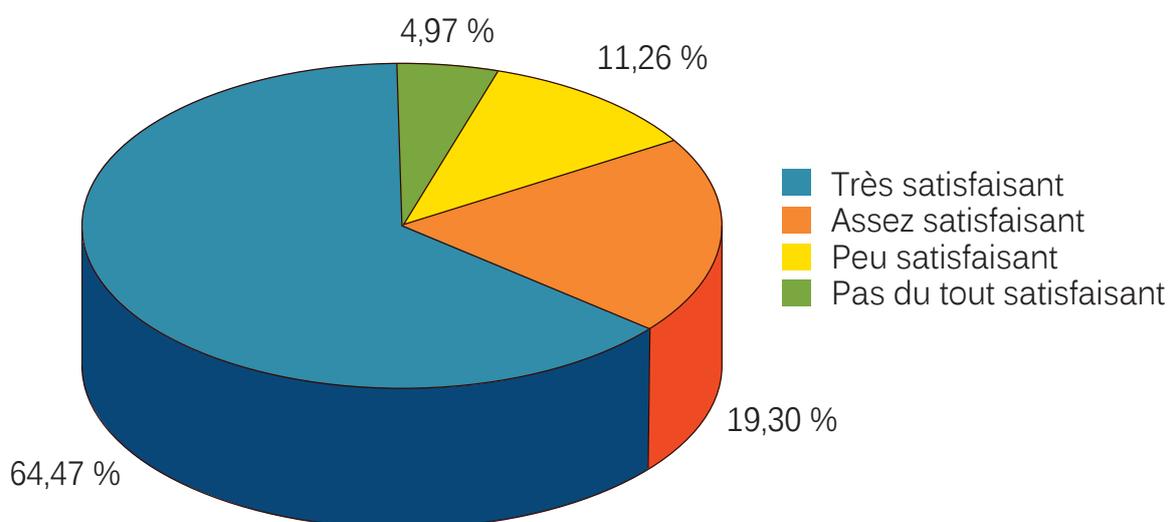
#### Section 4 :

- Accès aux droits / Participation à l'expression de ton point de vue : questions de 102 à 112 / réponses des six jeunes du LVA
- L'information : questions de 113 à 115 / réponses des six jeunes du LVA
- Faire l'objet de discrimination : questions de 116 à 122 / réponses des six jeunes du LVA

#### Section 5 :

- Questions plus générales et affirmations : questions de 123 à 127 / réponses des six jeunes du LVA.

### Vision globale de l'enquête de satisfaction



# LES SIGLES UTILISES

**ANESM** : Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements et Services sociaux et Médicaux-sociaux

**ARS** : Agence Régionale de Santé

**ASE** : Aide Sociale à l'Enfance

**CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles

**CG** : Conseil Général

**CIDE** : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

**DIF** : Droit Individuel à la Formation

**DIPC** : Document Individuel de Prise en Charge

**GRH** : Gestion Ressources Humaines

**IRTS** : Institut Régional du Travail Social

**LVA** : Lieu de Vie et d'Accueil

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé

**PAP** : Projet d'Accompagnement Personnalisé

**RBPP** : Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (énoncées par l'Anesm)

**RGPP** : Révision Générale des Politiques Publiques

**VAE** : Validation des Acquis de l'Expérience



*Un relais à Niellans*